

RAPPORT

Etude de gouvernance

Partie I : schéma organisationnel du territoire des bassins versants de la Nonette et de l'Automne

Rapport d'état des lieux

Septembre 2015



CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette
COORDONNÉES	11, rue de Meaux, 60300 MONT-L'EVEQUE
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Clara MORVAN Directrice technique 06 38 57 43 59

SCE

COORDONNÉES	4 rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 – E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Christine NAVARRO Tél. 02.51.17.29.66 E-mail : christine.navarro@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Etude de Gouvernance
NOMBRE DE PAGES	75
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE REFERENCE	
N° COMMANDE	Notification – Marché– 15/06

SIGNATAIRE

REFERENCE	DATE	REVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA REVISION	REDACTEUR	CONTROLE QUALITE
150287A	Septembre 2015	V3	Remarques SAGEBA, SISN_ septembre	ASL – CNA - YLB	CNA

SOMMAIRE

1. Introduction	6
1.1. Contexte de la mission.....	6
1.2. Objet de la mission.....	6
1.3. Objectif de l'état des lieux	6
1.4. Présentation de la méthode	6
2. Rappel des principes de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.....	8
2.1. Rappel des principaux enjeux des SAGE	9
2.1.1. SAGE de la Nonette	9
2.1.2. SAGE Automne	12
2.2. L'approche bassin versant : échelle de l'action publique de l'eau	15
2.3. La nouvelle compétence GEMAPI : d'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et exclusive	16
2.3.1. Mise en place de la compétence : attribution et exercice.....	16
2.3.2. Contenu possible des missions de la compétence GEMAPI	18
2.3.3. L'implication de la prise de compétence GEMAPI en termes de responsabilité	20
2.3.3.1. Avant la loi MAPTAM	20
2.3.3.2. Avec la loi MAPTAM	21
2.3.4. L'applicabilité de la compétence par les autres acteurs.....	21
2.4. Orientations des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI).....	24
3. Etat des lieux organisationnel du SAGE de la Nonette et de l'Automne	26
3.1. Identification des parties prenantes publiques de la mise en œuvre des SAGE	26
3.1.1. Structure porteuse de SAGE.....	26
3.1.1.1. Rôle de portage d'un SAGE.....	26
3.1.1.2. Rôle d'animation à l'échelle du périmètre du SAGE	26
3.1.1.3. Portage du SAGE par le SISN et le SAGEBA	27
3.1.2. Missions des maîtrises d'ouvrage publiques	28
3.1.2.1. Etudes et travaux.....	28
3.2. Articulation de l'organisation sur les bassins versants de la Nonette et de l'Automne	33
3.3. Identification et clarification des compétences exercées pour la mise en œuvre du SAGE de la Nonette et de l'Automne.....	35
3.3.1. L'alimentation en eau potable et les pollutions diffuses	35
3.3.1.1. L'alimentation en eau potable.....	35
3.3.1.2. Protection de la ressource	35
3.3.2. L'assainissement domestique et la gestion des eaux pluviales	37
3.3.2.1. L'assainissement non collectif	37
3.3.2.2. L'assainissement collectif	37
3.3.2.3. Gestion des eaux pluviales	39

3.3.3. L'entretien et la restauration des cours d'eau non domaniaux, la préservation et la gestion des zones humides	40
3.3.4. La lutte contre l'érosion, la maîtrise des eaux de ruissellement et inondations.....	40
3.3.4.1. Les eaux de ruissellements	40
3.3.4.2. La réduction de la vulnérabilité liée aux inondations.....	41
3.4. Identification du contenu de la compétence GEMAPI sur les bassins de la Nonette et de l'Automne.....	45
3.4.1. Sur le bassin versant de la Nonette	46
3.4.2. Sur le bassin versant de l'Automne	47
3.5. Analyse financière des maîtres d'ouvrage	48
3.5.1. Bilan comptable 2011-2015 du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette	48
3.5.2. Bilan comptable 2011-2014 du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne	54
3.5.3. Comparaison des budgets de fonctionnement du SISN et du SAGEBA	59
3.5.4. Bilan comptable de l'Entente Oise-Aisne	60
4. Annexes	66
4.1. Annexe 1 Liste des personnes entretenues	66
4.2. Annexe 2 Régime juridique du système d'endiguement de la compétence GEMAPI	67
4.2.1. Gestionnaire	67
4.2.2. Procédure de la mise à disposition	67
4.2.3. Procédure d'autorisation.....	68
4.3. Fiches Structures	70
4.4. Annexe 3 Participation des communes au SISN en 2013	72
4.5. Annexe 4 Participation des communes au SAGEBA en 2015	73

GLOSSAIRE

CC	Communauté de Communes
CGCT	Code général des collectivités territoriales
C. envir.	Code de l'environnement
CLE	Commission Locale de l'Eau
CT	Contrats territoriaux
DCE	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DDT	Direction départementale des territoires
DPF	Domaine Public Fluvial
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPAGE	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion
EPCI	Etablissement Public à Coopération Intercommunale
EPTB	Etablissement Public Territoriaux de Bassin
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
MAPTAM	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles
MOP	Maîtrise d'Ouvrage Publique
NOTRe	Nouvelle Organisation des Territoires de la République
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PGRI	Plan de Gestion du Risque Inondation
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGEBA	Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne
SAEP	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDCI	Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale
SISN	Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
TRI	Territoire à Risque Inondation

1. Introduction

1.1. Contexte de la mission

Cette mission se déroule **sur le périmètre des deux bassins versants des SAGE de la Nonette et de l'Automne.**

Les syndicats des bassins versants de la Nonette et de l'Automne s'inscrivent dans un nouveau **contexte de gouvernance**, où la restructuration des maîtrises d'ouvrage actuelles et futures doit pouvoir évoluer pour :

- satisfaire aux enjeux environnementaux fixés dans les deux SAGE ;
- tenir compte des obligations réglementaires actuelles et à venir ;
- s'articuler en cohérence dans une logique d'efficacité et d'efficience dans un contexte de raréfaction des ressources financières.

Cette restructuration vise essentiellement :

- La **pérennisation** de la démarche de portage et d'animation de deux SAGE ; ainsi que la mise en cohérence des actions menées à l'échelle d'un bassin versant ;
- La **mise en place et l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**,
- L'**articulation des compétences et des interventions** entre les EPCI à fiscalité propre, un syndicat de bassin porteur du SAGE et d'un contrat, et d'un EPTB à l'échelle d'un grand bassin versant englobant le territoire du SAGE.

1.2. Objet de la mission

La mission a pour finalité de proposer, dans une logique prospective, un **schéma de gouvernance à l'échelle des deux bassins versants de la Nonette et de l'Automne**, restructurant les syndicats existants, en articulation avec les dynamiques territoriales existantes et les réformes institutionnelles en cours.

1.3. Objectif de l'état des lieux

Cette première phase a pour finalité d'identifier la situation actuelle des syndicats et des acteurs participant à la mise en œuvre des SAGE de l'Automne et de la Nonette ; et de les mettre en perspective avec les évolutions issues des réformes territoriales en cours.

1.4. Présentation de la méthode

Cette phase d'état des lieux repose sur la **collecte de données bibliographiques** techniques, financières et juridiques. Elle identifie, sur les deux bassins, les actions menées relevant du grand cycle de l'eau, et notamment de la future compétence GEMAPI, et met en évidence les compétences effectivement exercées et celles non exercées mais présentant un intérêt majeur pour l'atteinte des objectifs fixés par les SAGE.

Cette collecte est complétée par une **série d'entretiens qualitatifs**, conduits auprès des syndicats de la Nonette et de l'Automne, ainsi que de l'Entente interdépartemental Oise-Aisne, en vue de recueillir l'avis, les attentes et les interrogations des structures clés de la gouvernance du territoire des deux SAGE dans l'exercice de la compétence GEMAPI pour garantir la mise en œuvre des SAGE.

Pour apprécier l'exercice effectif des compétences, il est important de réaliser un examen des critères financiers de chaque type de structure, afin d'avoir un état des lieux des capacités de financement à l'échelle du bassin versant.

La liste des personnes entretenues est jointe en annexe 1 du présent rapport.

Cette collecte permet de réaliser des fiches « structure » présentant à l'échelle de leur périmètre de compétence et d'intervention les structures référentes, les maîtres d'ouvrage et partenaires techniques et financiers de la mise en œuvre des deux SAGE.

L'état des lieux présente également une analyse du **contexte réglementaire** fixant les principes institutionnels d'un portage de SAGE et régissant l'action territoriale sur l'eau, les milieux aquatiques et la prévention des inondations.

2. Rappel des principes de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau

La gestion du grand et du petit cycle de l'eau, ainsi que la gestion du risque inondation, s'organisent dans le cadre d'une planification stratégique, qui repose notamment sur :

- Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), définis par le Comité de Bassin et mis en œuvre par l'Agence de l'eau.
- S'ils existent, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), définis par la Commission Locale de l'Eau (CLE), dont le suivi de la mise en œuvre est assurée par une structure porteuse et la mise en œuvre par des maîtrises d'ouvrage opérationnelles.
- Les plans de gestion des risques inondations (PGRI)¹, documents d'orientations mettant en œuvre les objectifs et principes de gestion du risque d'inondation à l'échelle du bassin hydrographique ; et, s'ils existent, les Programmes d'aménagement et de Prévention des Inondations (PAPI), dont la mise en œuvre est assurée par des maîtrises d'ouvrage opérationnelles.

A l'échelle des territoires d'études, les modalités et l'organisation d'une gestion durable et équilibrée de la ressource eau et des milieux aquatiques sont fixés dans les Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des ressources en eau et des milieux aquatiques des SAGE de la Nonette et de l'Automne.

Ces PAGD fixent les objectifs environnementaux que les Commissions Locales de l'Eau se sont données pour chacun des enjeux de leur territoire (cf. §2.1.1 et 2.1.2).

Ils prévoient dans leurs dispositions des séries d'actions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs environnementaux, et précisent, disposition par disposition, le niveau d'échelle pertinent pour les mener (locale ou globale), ainsi que les types de missions envisagées (études, animation, communication, actions, travaux).

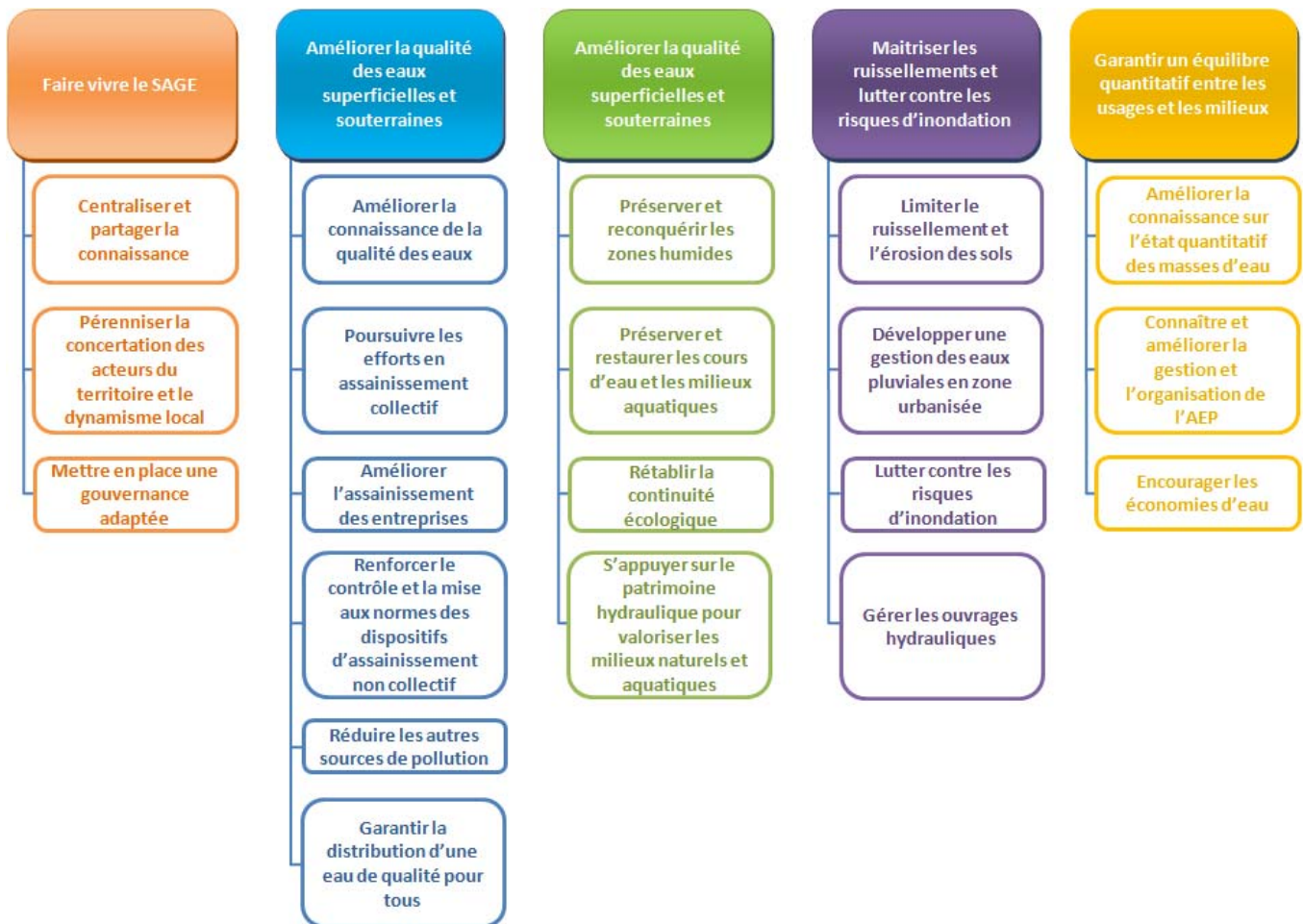
Ces actions nécessitent d'être portées par des maîtrises d'ouvrage opérationnelles sur le bassin, et d'avoir des instances de coordination en mesure de garantir leur cohérence à l'échelle du périmètre de chacun des SAGE.

¹ Leur approbation est prévue en décembre 2015. Ils comprennent les orientations fondamentales et les dispositions présentées dans les SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau + les dispositions du schéma directeur de prévision des crues + les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

2.1. Rappel des principaux enjeux des SAGE

2.1.1. SAGE de la Nonette

La Commission Locale de l'Eau définit les enjeux suivants à l'échelle du bassin versant de la Nonette :



Le tableau ci-dessous rappelle les différents objectifs du SAGE, et catégorise les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

Il indique par une croix rouge les actions pouvant relever des missions composant la compétence GEMAPI :

Tableau 1 : Typologie des actions à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs du SAGE de la Nonette, SCE, 2015

Projet de dispositions du PAGD du SAGE de la Nonette	Grand cycle de l'eau	GEMAPI	Petit cycle de l'eau	Stratégie globale de gestion (élaboration, suivi du SAGE)
Enjeu 1 : Faire vivre le SAGE				
Objectif général 1.1 : Centraliser et partager la connaissance				X
Objectif général 1.2 : Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local				
Objectif général 1.3 : Mettre en place une gouvernance adaptée				
Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines				
Objectif général 2.1 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux	X			
Objectif général 2.2 : Poursuivre les efforts en assainissement collectif			X	
Objectif général 2.3 : Améliorer l'assainissement des entreprises			X	
Objectif général 2.4 : Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif			X	
Objectif général 2.5 : Réduire les autres sources de pollution	X			
Objectif général 2.6 : Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous			X	
Enjeu 3 : Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre valeur le patrimoine				
Objectif général 3.1 : Préserver et reconquérir les zones humides	X	X		
Objectif général 3.2 : Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques	X	X		
Objectif général 3.3 : Rétablir la continuité écologique	X	X		

Projet de dispositions du PAGD du SAGE de la Nonette	Grand cycle de l'eau	GEMAPI	Petit cycle de l'eau	Stratégie globale de gestion (élaboration, suivi du SAGE)
Objectif général 3.4 : S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques	X			
Enjeu 4 : Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation				
Objectif général 4.1 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols	X			
Objectif général 4.2 : Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée			X	
Objectif général 4.3 : Lutter contre les risques d'inondation	X	X		
Objectif général 4.4 : Gérer les ouvrages hydrauliques	X	X		
Enjeu 5 : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux				
Objectif général 5.1 : Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau	X			
Objectif général 5.2 : Connaître et améliorer la gestion et l'organisation de l'AEP			X	
Objectif général 5.3 : Encourager les économies d'eau			X	

2.1.2. SAGE Automne

La Commission Locale de l'Eau définit les enjeux suivants à l'échelle du bassin versant du SAGE :



Le tableau ci-dessous rappelle les différents objectifs du SAGE, et catégorise les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

Il indique par une croix rouge les actions pouvant relever des missions composant la compétence GEMAPI :

Tableau 2 : Typologie des actions à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs du SAGE Automne, SCE, 2015

Projet de dispositions du PAGD du SAGE de l'Automne	Grand cycle de l'eau	GEMAPI	Petit cycle de l'eau	Stratégie globale de gestion (élaboration, suivi du SAGE)
Enjeu 1 : Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface				
Objectif général 1 : Produire une connaissance suffisante sur les ressources en eau souterraine et les besoins	X			
Objectif général 2 : Maitriser, secteur de consommation par secteur de consommation, l'évolution des prélèvements	X		X	
Objectif général 3 : Diminuer la pression sur les têtes de bassins versants			X	
Enjeu 2 : Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines				
Objectif général 4 : Accompagner l'amélioration des rejets ponctuels et concevoir les rejets futurs	X		X	
Objectif général 5 : Améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie	X		X	
Objectif général 6 : Réduire les pollutions diffuses	X		X	
Enjeu 3 : Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés				
Objectif général 7 : Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et préserver ceux-ci	X	X		
Objectif général 8 : Restaurer la continuité écologique et améliorer la qualité écologique	X	X		

Projet de dispositions du PAGD du SAGE de l'Automne	Grand cycle de l'eau	GEMAPI	Petit cycle de l'eau	Stratégie globale de gestion (élaboration, suivi du SAGE)
Objectif général 9 : Préserver et reconquérir les zones humides	X	X		
Objectif général 10 : Sensibiliser les acteurs et les riverains aux bonnes pratiques et bannir les pratiques défavorables	X			
Enjeu 4 : Maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau				
Objectif général 11 : Acquérir la connaissance et cartographier le risque	X			
Objectif général 12 : Mettre en œuvre des actions de protection	X	X		
Objectif général 13 : Assurer le suivi et limiter l'implantation dans les zones à risque	X			
Enjeu 5 : Mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents				
Objectif général 14 : Pérenniser l'équipe de travail pour le déploiement et le respect du SAGE				X
Objectif général 15 : Maintenir un dynamisme et une activité forte auprès des acteurs locaux et des populations				
Objectif général 16 : Archiver l'information, la partager et préparer le SAGE suivant				

2.2. L'approche bassin versant : échelle de l'action publique de l'eau

La gestion des ressources en eau et des milieux, ainsi que la maîtrise des risques, revêtent un **caractère d'intérêt général** au regard de l'atteinte des objectifs environnementaux définis par la politique européenne de l'environnement.

Cet intérêt général se qualifie par « *la préservation de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable ; dans le respect des équilibres naturels* » (article L. 210 -1 du code de l'environnement). Cet intérêt général justifie les interventions publiques dans la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et de prévention contre les inondations, sans préjudice des droits et obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux.

L'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles, ainsi que du bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines d'ici 2015, 2021 et 2027 imposée par la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, implique **une structuration organisationnelle des territoires, afin d'optimiser l'action publique à une échelle hydrographique cohérente.**

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations fixe comme objectifs de réduire les conséquences dommageables des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ; et d'évaluer les résultats obtenus. Pour ce faire, elle impose une cartographie des zones inondables et des dommages susceptibles d'être causés pour fin 2013, ainsi que la réalisation des plans de gestion du risque d'inondation au niveau des territoires à risque important d'inondation (TRI) pour fin 2015. Ces plans de gestion impliquent le développement aux échelles pertinentes de stratégies locales, en associant au plus près les acteurs de terrain et en mobilisant des outils existants ou à créer (PAPI, SAGE, plan grand fleuve...).

Face aux risques de non-atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2021 et 2027, en raison notamment **d'un défaut de structuration de la maîtrise d'ouvrage locale**, le législateur attribue à l'échelon de proximité communal et intercommunal **une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations** (GEMAPI).

2.3. La nouvelle compétence GEMAPI : d'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et exclusive

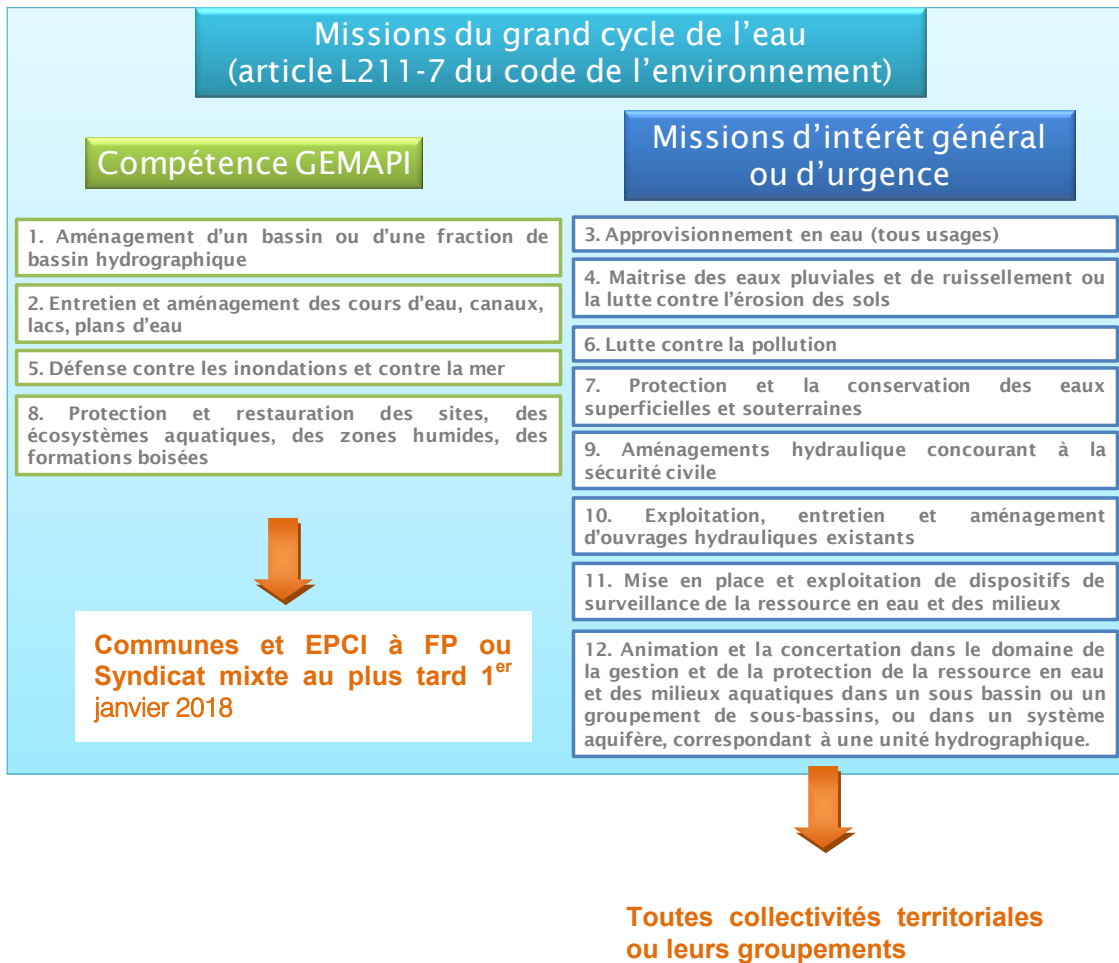
2.3.1. Mise en place de la compétence : attribution et exercice

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM), complétée par la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, modifie l'article L. 211-7-1 bis du code de l'environnement et instaure auprès des communes une compétence exclusive de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ».

Cette compétence habilite les communes et leurs groupements à entreprendre sur les cours d'eaux non domaniaux et sous conditions d'une déclaration d'intérêt générale (DIG), « ***l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant*** » :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence sera transférée de plein droit aux communautés de communes, d'agglomération, urbaines et aux métropoles pour des actions d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2018. Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent dès à présent mettre en œuvre cette compétence par anticipation.



La compétence GEMAPI peut être transférée **tout ou en partie** à des syndicats mixtes ouverts ou fermés, afin de satisfaire à une gestion cohérente de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle d'un bassin versant.

Toutefois, en cas de syndicats existants, répondant aux exigences de la réforme territoriale en termes de **cohérence de son échelle d'intervention avec le bassin et de sa pérennité financière**, le mécanisme de la représentation-substitution permet aux communautés de communes de se substituer directement à leurs communes membres, afin de les représenter au sein des syndicats, et ainsi de transférer automatiquement à ces syndicats tout ou en partie la compétence GEMAPI.

Les lois MAPTAM et NOTRe étend le mécanisme de représentation-substitution aux **communautés d'agglomération**. Ainsi, dans le cas des syndicats bénéficiant du transfert de tout ou partie de la compétence GEMAPI, les communautés de communes et les communautés d'agglomération se substitue à leurs communes adhérentes comme membres du syndicat.

2.3.2. Contenu possible des missions de la compétence GEMAPI

Cette compétence peut comprendre les missions suivantes. Ces missions sont adaptées au regard des enjeux du bassin versant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- A la fois la partie « milieux aquatiques » et « prévention des inondations »
- Etudes et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant : études hydrauliques (rétention, ralentissement des écoulements hors ouvrages, ressuyage de crues), études géomorphologiques, restauration de champs d'expansion des crues, arasement de merlon, restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau, dispositifs de stockage dans les lacs et réservoirs....

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- A dominante « milieux aquatiques »
- Travaux, inscrits dans des plans pluriannuels ou des opérations groupées, d'entretien des berges, des ripisylvas, ... ou d'aménagement répondant à des motifs d'intérêt général ou d'urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- Opérations de restauration de la continuité écologique ou encore de renaturation et de restauration des zones humides, cours d'eau ou plans d'eau formalisées par exemple dans des plans de gestion.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

- Seules les actions de protection.
- La gestion des digues et barrages afin de garantir l'efficacité et la sûreté des ouvrages assurant la prévention des inondations et des submersions marines

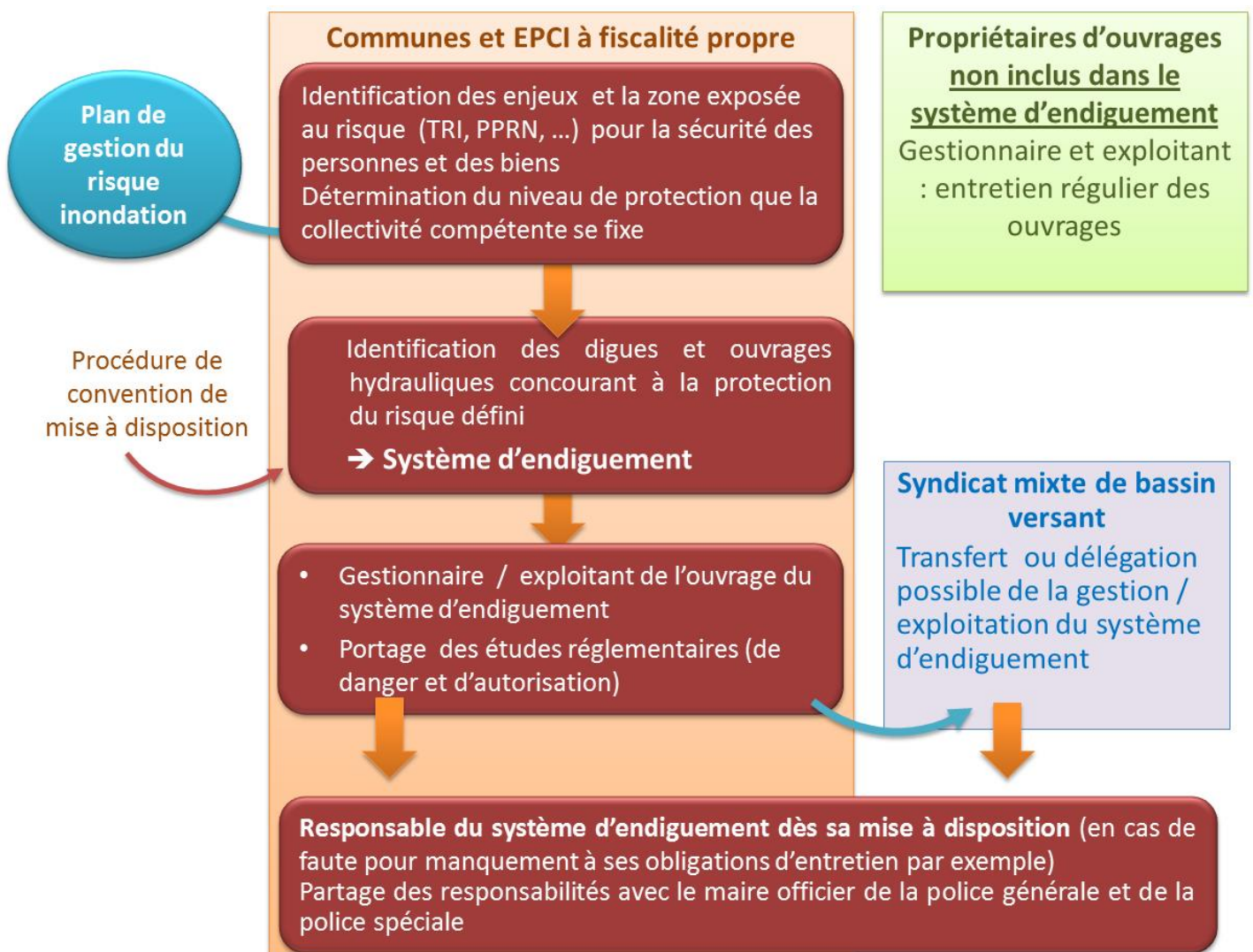
i Zoom sur la mission 5° « défense contre les inondations et contre la mer »

L'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, définit les digues comme étant « les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ».

Le nouveau régime de ce système d'endiguement est régi par le décret « digue » n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif à l'efficacité et à la sûreté des ouvrages de prévention des inondations et des submersions.

Le détail de cette procédure est présenté en annexe 2 du présent rapport.

Le schéma suivant synthétise la procédure mise en place par le décret digue :



2.3.3. L'implication de la prise de compétence GEMAPI en termes de responsabilité

2.3.3.1. Avant la loi MAPTAM

Les responsabilités du maire peuvent d'ores et déjà être mises en cause à l'occasion de la survenance d'un événement dommageable pour un tiers, indépendamment de toute « compétence » locale spécifique en la matière.

→ Au titre de ses pouvoirs de police générale, définis à l'article L.2212-2 du CGCT, le maire doit « *prévenir, par des précautions convenables* » et « *faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

Le maire peut également prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau au titre de ses pouvoirs de police spéciale, sous l'autorité du préfet (article L.215-12 du code de l'environnement). Le maire doit ainsi prendre les précautions nécessaires **pour prévenir les risques d'inondation**².

Par ailleurs, l'élaboration par le maire d'un plan communal de sauvegarde (PCS), qui « *détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes* », est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article L.731-3 du code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, la commune, l'EPCI ou le syndicat compétent en matière d'entretien des cours d'eau peut procéder d'office aux travaux des cours d'eau non domaniaux, après mise en demeure restée sans résultat du propriétaire négligent et aux frais de ce dernier (article L.215-16 du code de l'environnement).

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, la responsabilité administrative (et donc financière) de la commune peut être engagée pour faute simple du maire dans le cadre de la prévention des risques d'inondations, cette responsabilité pouvant le cas échéant être partagée avec celle du syndicat de rivières compétent³.

En matière pénale, la responsabilité du maire ne peut être engagée que s'il a commis une « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* », ou commis une « *faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité* » qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du code pénal). Lorsque l'existence d'un risque naturel ne pouvait être ignorée par le maire, **sa responsabilité pénale peut ainsi être engagée pour faute caractérisée dans l'exercice de son pouvoir de police** (prévention du risque, alerte et protection des populations).

² Ce qui comprend notamment le soin d'interdire la réalisation de travaux si cette interdiction est seule de nature à prévenir les inondations (CAA Douai, 9 novembre 2000, req. n°96DA02456), de « *prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde* » en attendant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation par le préfet (CE, 21 octobre 2009, n°310470), ou de contrôler l'état des digues, même si la commune n'en est pas propriétaire, afin de s'assurer de l'absence de défectuosité (CE, 14 mai 2008, req. n°291440).

³ (Conseil d'Etat, 3 mai 2006, n°261956)

2.3.3.2. Avec la loi MAPTAM

L'attribution d'une nouvelle compétence aux communes et EPCI à fiscalité propre n'alourdit pas leur responsabilité administrative et pénale en la matière.

Au contraire, les outils juridiques et financiers accompagnant la création de cette compétence doivent permettre un exercice efficace de cette dernière de nature, en cas d'événements climatiques graves, à dégager la responsabilité des collectivités publiques compétentes. Dans ces conditions, la responsabilité de la prévention des risques d'inondation ne reposera plus sur le seul maire.

→ « la responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées » (al 2 de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement)

Par exemple, un gestionnaire de digues ne pourra pas être tenu pour responsable de la rupture d'une digue sous l'effet d'une crue « centennale » dès lors que la digue aura été conçue et entretenue pour résister à une crue dont la période de retour est de 50 ans. Un décret en Conseil d'Etat paraîtra dans les prochains mois pour préciser les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages.

En synthèse :

Responsabilité civile :

- Obligations d'entretien des propriétaires maintenues

Responsabilité administrative :

- Pouvoir de police générale du Maire ou du Président d'EPCI à FP
- Pouvoir de police spéciale (assainissement, mares insalubres)
 - Engagement de la responsabilité pour faute simple (carence)

Responsabilité pénale :

- Engagement de la responsabilité du Maire, partagée avec le gestionnaire de l'ouvrage :
 - En cas de faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité
- Loi MAPTAM = engagement de la responsabilité du gestionnaire pour faute caractérisée
 - En cas de dommages causés par le non-respect des obligations légales de conception, d'exploitation et d'entretien.

2.3.4. L'applicabilité de la compétence par les autres acteurs

L'attribution de la compétence GEMAPI n'emporte pas de modification des droits et obligations pour :

- **le propriétaire riverain du cours d'eau non domanial** : l'amendement 32 ter A, du projet de loi sur la biodiversité et les paysages du 19 mars 2015 précise la rédaction de l'article 59 de la loi MAPTAM « *Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent la compétence GEMAPI, sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires* ». Le propriétaire est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche (article L. 215-2 du même

code) et reste toujours responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre des articles 640 et 681 du code civil.

- **l'État** est responsable de l'entretien de son domaine public fluvial, et continue d'assurer les missions suivantes :
 - élaborer des cartes de zones inondables,
 - assurer la prévision et l'alerte des crues,
 - élaborer les plans de prévention des risques,
 - contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - exercer la police de l'eau,
 - soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.
 - lorsqu'il gère des digues à compter du 28 janvier 2014⁴, il continue d'assurer cette gestion pour le compte du gestionnaire de la digue (commune ou son EPCI à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer) pendant une durée de dix ans à compter de cette date. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre⁵.
- **un syndicat de bassin** continue à bénéficier du transfert de tout ou partie de la compétence GEMAPI pour assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes. Ce syndicat mixte peut se voir labelliser :
 - « établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau » (EPAGE), en charge de la maîtrise d'ouvrage locale à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique ;
 - ou « établissement public territorial de bassin » (EPTB), en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants.
- **les pouvoirs de police du maire** : police générale (art. L.2212-2 CGCT), police de la salubrité des cours d'eau (art. L. 2213-29 à L. 2213-31 CGCT), et police de la conservation des cours d'eau (art. L. 215-12 CE).

En revanche, la loi MAPTAM dispose que **les régions, les départements ou tout autre personne morale** assurant des missions de la compétence GEMAPI, continuent à exercer les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci aux EPCI à fiscalité propre au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020.

Cet article ne vise pas le financement par les Régions ou les Départements des maîtrises d'ouvrage qui exercent cette compétence.

En effet, la loi NOTRe :

– ne modifie pas l'article L. 1111-10 du CGCT, qui permet au département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements ;

⁴ Date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM.

⁵ IV de l'article 59 de la loi n°2014-58 MAPTAM du 27 janvier 2014 : les charges qui sont transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat.

– renforce l'article L. 3232-1-1 du CGCT qui habilite le Département à mettre à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention

2.4. Orientations des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI)

L'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifie l'article L5210-1-1 du CGCT qui fixe les orientations à respecter pour l'établissement d'un **schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)**. Ces schémas prévoient ainsi une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants⁶ et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Les SDCI prévoient également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants, en pouvant proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Synthèse des orientations à respecter pour l'établissement des SDCI

(article 33 de la loi NOTRe modifiant l'article L5210-1-1 du CGCT) :

- La constitution d'EPCI à FP d'au moins 15 000 habitants, sauf cas dérogatoire. Toutefois, ce seuil ne peut être inférieur à **5 000 habitants**
- Cohérence spatiale (aucune enclave)
- Accroissement de la solidarité financière et territoriale
- Réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes
- Rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable

Le bassin versant de la Nonette est couvert par les deux départements de l'Oise et de Seine-et-Marne.

Le bassin versant de l'Automne est couvert par les deux départements de l'Oise et de l'Aisne.

Sur le périmètre de l'étude, ces SDCI fixent comme orientations :

■ **En matière de regroupement des EPCI à fiscalité propre :**

- **Le SDCI de l'Oise**, adopté par arrêté préfectoral le 10 février 2013, vise la fusion de la CC de la Basse Automne (CCBA), qui réunit 6 communes et un peu plus de 10.000 habitants, et de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne (ARC), sous réserve des résultats des études financières et juridiques.

■ **En matière de gestion de l'eau**, la rationalisation des syndicats est un point essentiel, notamment les syndicats intercommunaux d'eau potable :

- **Le SDCI de l'Oise** dispose que dans les vallées de l'Oise, deux tiers des cours d'eau doivent retrouver le bon état écologique. Or, « *les syndicats actuels demeurent souvent dépourvus de moyens, hormis quelques animateurs financés par l'Agence de l'Eau, et les 20 % de travaux restant à charge,*

⁶ Sauf cas dérogatoire qui adapte le seuil des 15 000 hab, sans qu'il puisse être inférieur à 5 000 habitants (art. L. 2510-1-1-III du CGCT).

pourtant peu important en terme de volume, représentent souvent pour eux un frein pour l'exécution des travaux.

- Volonté de conserver des intercommunalités qui s'inscrivent dans une logique hydrographique,
- Maintien des syndicats de rivière pour accompagner la prise de compétence par un EPCI à FP que si un bénéfice en résulte pour le « milieu ».

Les SDCI en cours d'actualisation, dans le cadre de la loi NOTRe, visent le maintien des **syndicats dotés de missions claires, pérennes techniquement et financièrement**, et dont le périmètre coïncide avec le périmètre d'un bassin versant pour garantir les missions d'animation et de coordination en vue d'assurer la cohérence des actions pour l'atteinte des objectifs de la DCE et de la directive inondation.

L'état des lieux du schéma organisationnel présente les structures exerçant actuellement des compétences dans le domaine de l'eau sur les bassins de la Nonette et de l'Automne, sans tenir compte à ce stade des principes d'organisation territoriale définis à l'échelle des départements par les SDCI en révision.

3. Etat des lieux organisationnel du SAGE de la Nonette et de l'Automne

Cet état des lieux est issu d'une synthèse des données compilées dans les « fiches structures » présentées en annexe 4 du rapport.

Ces fiches ont toutes fait l'objet d'une restitution aux représentants des structures enquêtées pour validation.

3.1. Identification des parties prenantes publiques de la mise en œuvre des SAGE

3.1.1. Structure porteuse de SAGE

3.1.1.1. Rôle de portage d'un SAGE

Au regard de l'article R.212-33 du code de l'environnement :

« La Commission Locale de l'eau peut confier son secrétariat, ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un EPTB ou un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du SAGE ».

Ainsi, le rôle majeur d'une structure porteuse est d'assurer **l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE**, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau, non dotées d'une personnalité juridique.

3.1.1.2. Rôle d'animation à l'échelle du périmètre du SAGE

Une mission d'animation s'entend par « *des actions favorisant l'échange d'expériences et d'informations, promouvoir et diffuser les bonnes pratiques, évaluer des besoins d'organisation et de suivi des décisions, contribuer au développement, à la dynamisation d'un territoire, faire vivre des commissions thématiques, géographiques* ».

Au regard du contenu des missions d'animation exercées à l'échelle du périmètre du SAGE, on peut distinguer **différentes fonctions de l'animation** :

- la **coordination** des différents maîtres d'ouvrage pour assurer la cohérence des interventions locales, assurer le lien entre les instances de planification de l'urbanisme, de la biodiversité et de l'eau,
- le **conseil technique**, qui relève de l'accompagnement des acteurs ; l'évaluation des besoins d'organisation, des activités globale
- des **activités d'observation, de surveillance**,
- la **communication, information et pédagogie**, l'échange, la diffusion de bonnes pratiques.

3.1.1.3. Portage du SAGE par le SISN et le SAGEBA

L'article L.212-4-I du code de l'environnement précise que la mise en œuvre du SAGE est assurée par un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) reconnu, **sous réserve que le périmètre du SAGE ne soit pas inclus dans le périmètres d'un groupement de collectivités territoriales**, mais soit compris dans celui de l'EPTB.

A l'échelle des bassins versants de la Nonette et de l'Automne, comprise dans le périmètre de l'EPTB Entente Oise-Aisne, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de ces deux SAGE sont confiés par leur Commission Locale de l'Eau respective au :

- Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN),
- Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA).

Ainsi, le périmètre d'intervention du SISN et du SAGEBA est identique au périmètre de leur SAGE et justifie le maintien des syndicats dans cette mission.

En conclusions :

Au regard des statuts et des programmes de ces syndicats, les missions d'animation et de pilotage du SAGE, exercées par ces deux structures, répondent aux exigences réglementaires et apparaissent satisfaisantes pour les acteurs interrogés.

Animation

Coordination :

Elaboration et suivi de contrats ; contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés ; suivi de projets ; préparation et conduite des réunions de travail liées au projet ; préparation des avis sur les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ; suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme ; répartition et planification des activités en lien avec les autres maîtres d'ouvrage ; maintien de la dynamique ; identification, gestion ou réalisation de travaux, passation et exécution des marchés publics.

Conseil technique :

Assistance technique auprès des élus ainsi que de la retransmission d'information aux maîtrises d'ouvrage, approches méthodologiques

Communication / sensibilisation :

Auprès des usagers et la sensibilisation du public autour des projets réalisés sur le territoire

Activités opérationnelles d'observation, de surveillance et de gestion

3.1.2. Missions des maîtrises d'ouvrage publiques

3.1.2.1. Etudes et travaux

Au regard de l'article 1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

« Le maître d'ouvrage est une personne physique ou morale pour laquelle un projet est mis en œuvre et réalisé. Il est commanditaire du projet, et définit le cahier des charges et les besoins, le budget, le calendrier prévisionnel, ainsi que les objectifs à atteindre ».

Est considéré comme maître d'ouvrage public au regard de la loi n°85-104 du 12 juillet 1985 la personne morale (Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes) pour laquelle l'ouvrage est construit ou l'étude est menée.

La mise en œuvre des dispositions des SAGE de la Nonette et de l'Automne nécessite la **réalisation d'études et de travaux** qui s'appréhendent à des échelles administratives différentes :

- à l'**échelon communal** – soit respectivement 52 et 39 communes incluses tout ou partie dans le bassin de la Nonette et de l'Automne :
 - Les communes qui exercent une compétence traditionnelle dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales ; une compétence obligatoire dans la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) Cet échelon peut également intervenir en matière de maîtrise des pollutions diffuses, des ruissellements dans le cadre de leur bloc de compétence général.

- à l'**échelon intercommunal** – le bassin de la Nonette est concerné par 8 communautés de communes et le bassin de l'Automne compte 3 communautés de communes et une communauté d'agglomération (cf. cartes en pages suivantes).
 - Compte tenu de leur surface, la communauté de commune et la communauté d'agglomération deviennent le périmètre pertinent ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour mettre en place des services publics cohérents sur le territoire.
 - Ces EPCI à fiscalité propre exercent dans la limite de leur intérêt communautaire les compétences qui leur sont transférées obligatoirement (GEMAPI en 2018 et eau et assainissement en 2020) par les communes adhérentes selon les principes de spécialité et d'exclusivité

EPCI à FP

Bassin versant de l'Automne

-  Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne
-  SAGE Automne
-  Cours d'eau (BD Carthage)
-  Surfaces en eau
-  Communes
-  Limites départementales

EPCI

-  CA Compiègne
-  CC Basse Automne
-  CC Pays de Valois
-  CC Villers-Cotterêts et Forêt de Retz

Sources, références:
 IGN BDCarto / BDCarthage
 SAGEBA

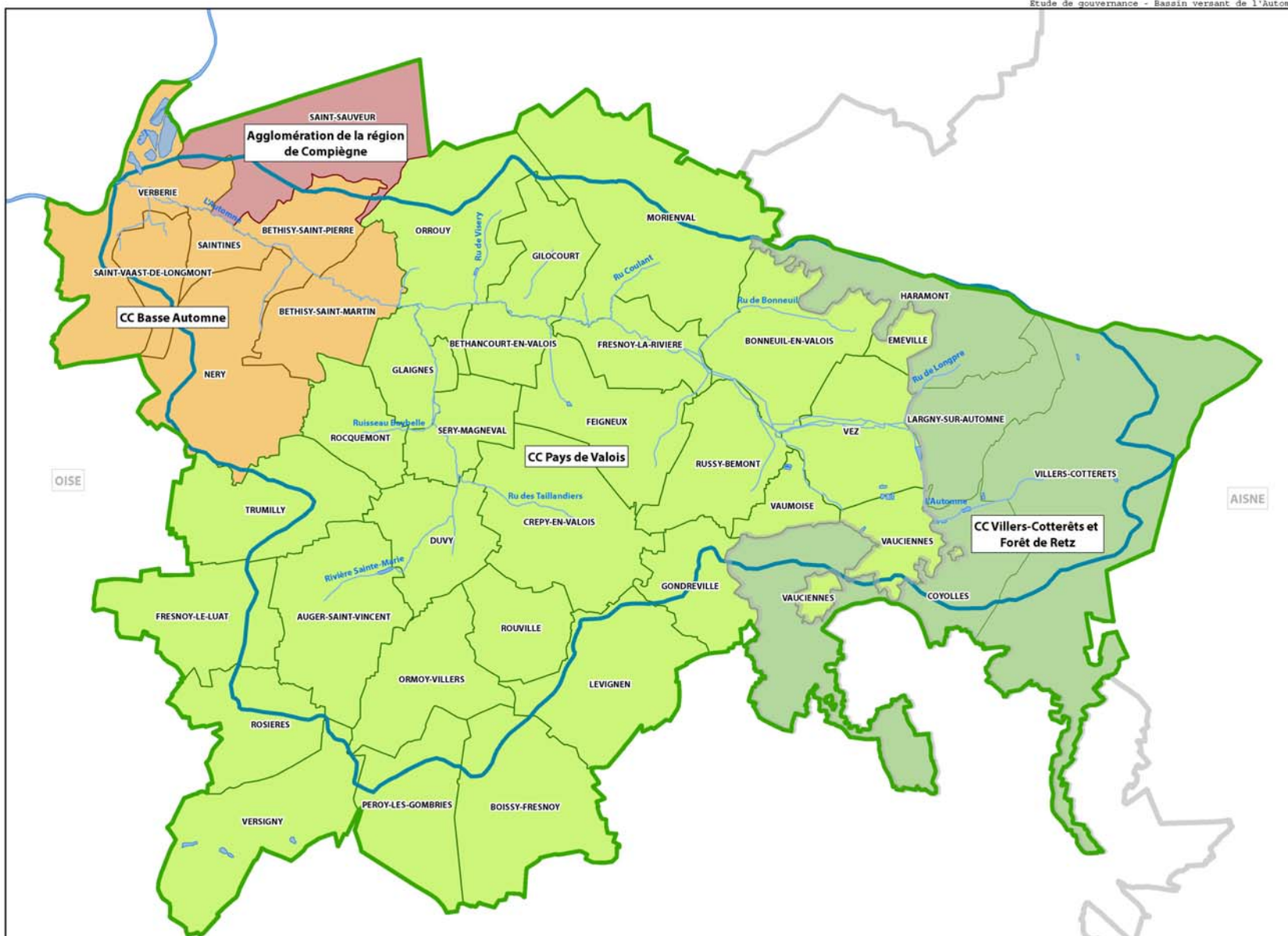
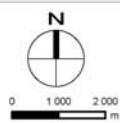


Figure 1 : Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le bassin de l'Automne

150287_AEP_Automne_EPCI.mxd / Juin2015
 SCR/2015

EPCI à FP

Bassin versant de la Nonette

-  Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette
-  SAGE Nonette
-  Cours d'eau (BD Carthage)
-  Surfaces en eau
-  Communes
-  Limites départementales

EPCI

-  CC Basse Automne
-  CC Cœur Sud Oise
-  CC Pays de Valois
-  CC Pierre - Sud - Oise
-  CC Plaines et Monts de France
-  CC de l'Aire Cantilienne
-  CC des Trois Forêts
-  CC des Pays d'Oise et d'Halatte

Sources, références :
 IGN BDCartho / BDCarthage
 SAGEBA

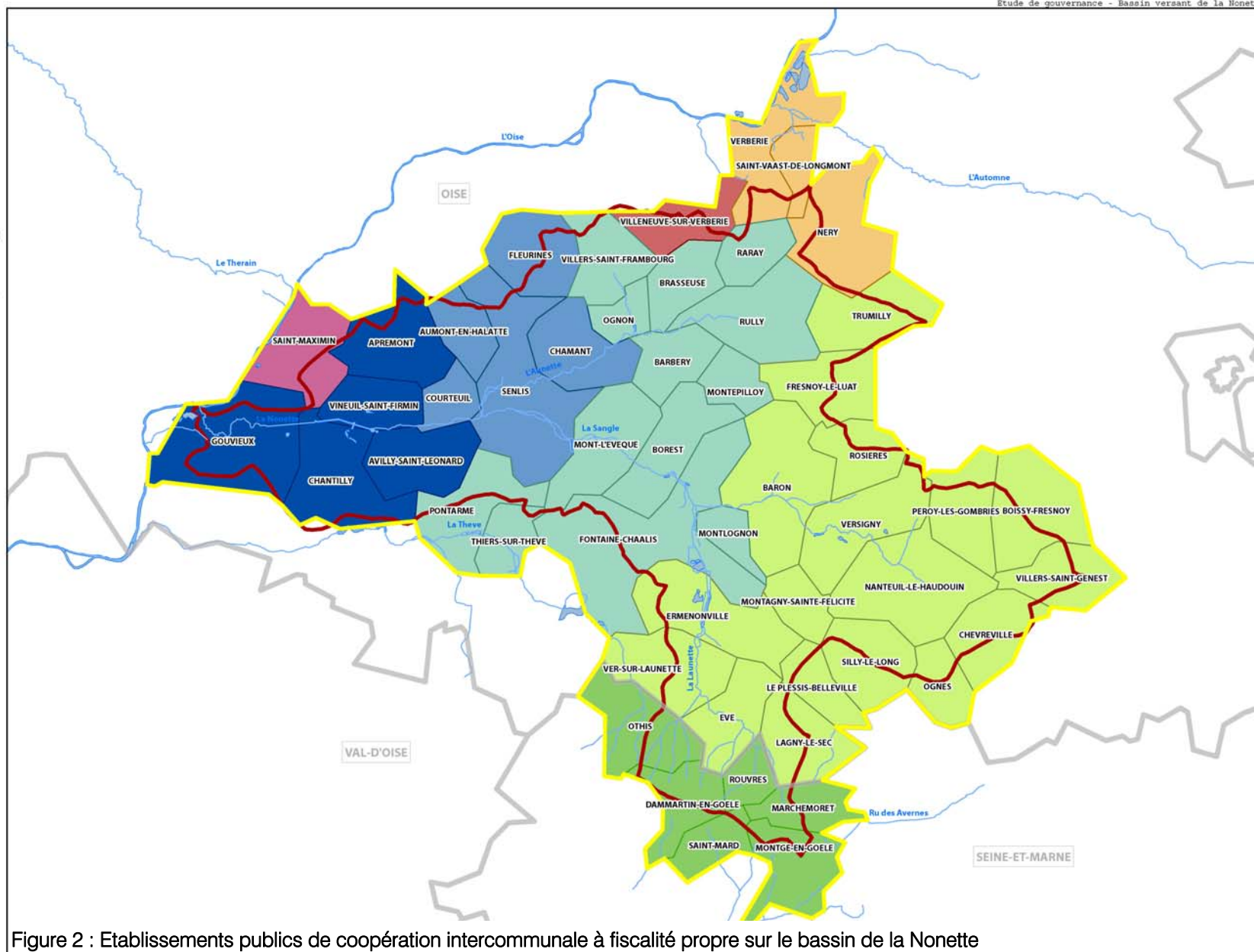
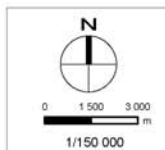


Figure 2 : Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le bassin de la Nonette

150287_AAE_Nonette_EPCI.mxd / Juin2015

- **A l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques** - les bassins de l'Automne et de la Nonette sont couverts respectivement par deux syndicats de bassin (anciens syndicats de rivière) en charge du portage du SAGE et de missions de maîtrise d'ouvrage dans les domaines :
 - Entretien et aménagement des cours d'eau non domaniaux (SAGEBA et SISN); protection et restauration des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines (SISN et SAGEBA), maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement hors zones urbaines, lutte contre l'érosion (SISN et SAGEBA), entretien et aménagement de la digue de Senlis (SISN)

- et par **l'Entente Interdépartementale de l'Oise-Aisne**, établissement public territorial de bassin (EPTB), maître d'ouvrage de certains travaux d'intérêt général pour l'ensemble du bassin hydrographique de l'Oise dans le domaine de la protection contre les inondations

EPTB Entente
Oise-Aisne

Bassin versant de
l'Automne et de la
Nonette

-  Etablissement Public
Territorial de Bassin
Entente Oise-Aisne
-  Syndicat d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
du Bassin Automne
-  Syndicat interdépartemental
du SAGE de la Nonette
-  Limites départementales
-  Cours d'eau sur les bassins
versants de l'Oise et de
l'Aisne

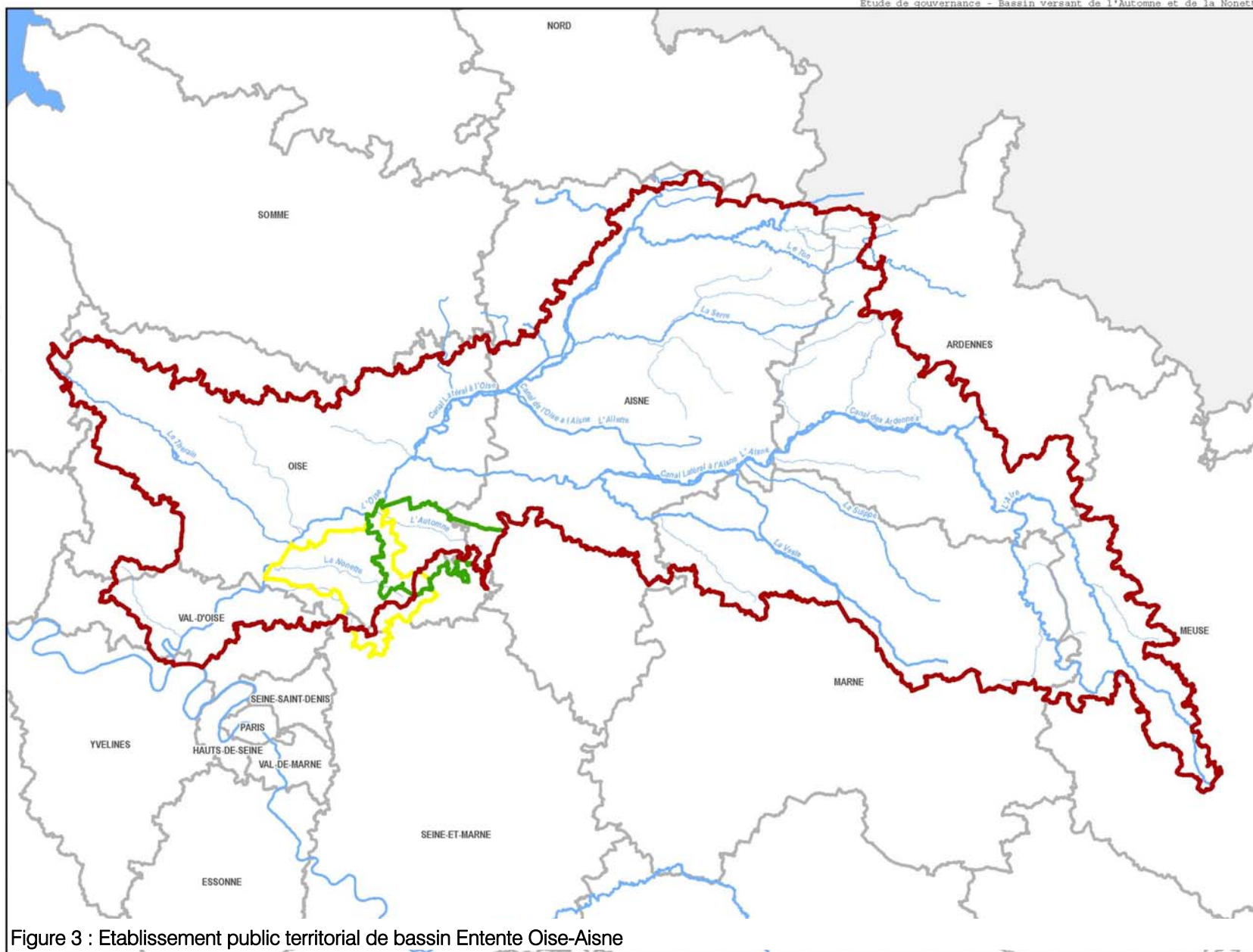
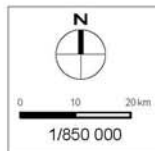


Figure 3 : Etablissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne

Sources, références :
IGN BD Carthage,
SISN, SAGEBA

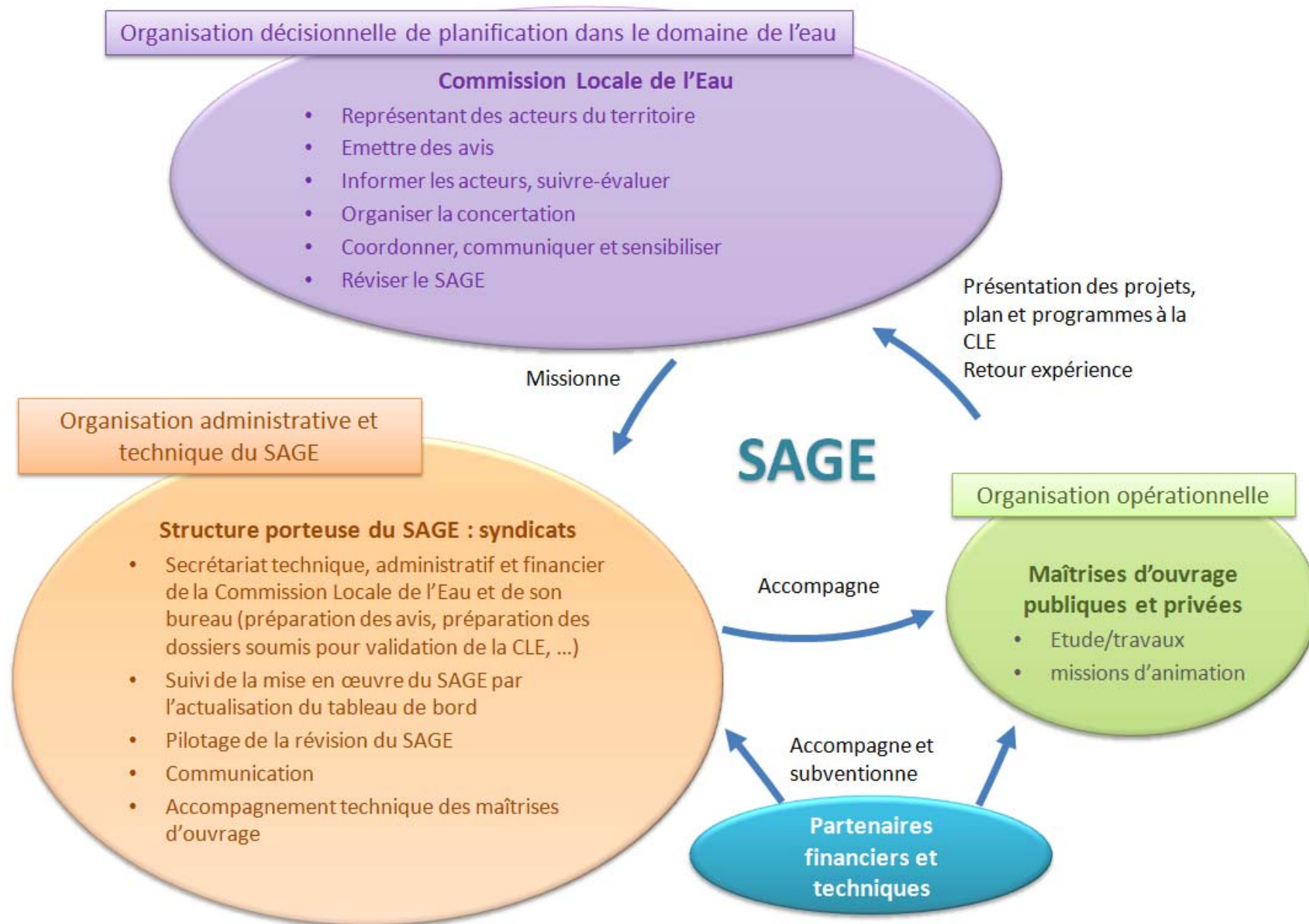


3.2. Articulation de l'organisation sur les bassins versants de la Nonette et de l'Automne

Le schéma suivant présente les articulations existantes entre les instances du périmètre des SAGE en charge des différentes missions de planification, d'animation et de maîtrise d'ouvrage.

La mise en œuvre du SAGE est facilitée par des structures relais qui concourent à sensibiliser ou mobiliser les acteurs de la société civile (Grand public, scolaire, entreprises, particuliers, ...). Ces structures relais sont notamment des associations, des chambres consulaires, etc.

Elle est également facilitée par les partenaires techniques et financiers que sont l'Agence de l'Eau, le Département, l'Entente Oise-Aisne et la Région.



3.3. Identification et clarification des compétences exercées pour la mise en œuvre du SAGE de la Nonette et de l'Automne

3.3.1. L'alimentation en eau potable et les pollutions diffuses

3.3.1.1. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable relève de la compétence des communes (articles L. 2224-7-1 L. 2224-8 du CGCT), géré sous forme de service public.

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire de la compétence eau aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elles ont la possibilité de **transférer tout ou partie de leurs compétences** à syndicat, en cohérence avec les orientations de leur SDCI.

L'organisation communale ou intercommunale de ces services publics peut concerner la production / distribution d'eau potable.

3.3.1.1.1. Sur le territoire du SAGE de l'Automne

La distribution d'eau potable est assurée par des communes et 5 syndicats.

Le SAGEBA propose une animation sur les bassins d'alimentation des captages. Il accompagne ainsi les collectivités dans leurs projets de protection de la ressource en eau potable (lancement des études de Bassin d'Alimentation de Captages et suivi de leurs programmes d'actions).

3.3.1.1.2. Sur le territoire du SAGE de la Nonette

Les compétences AEP sont communales ou intercommunales. Au total, 13 intercommunalités (12 syndicats et la communauté de communes Plaines et Monts de France) portent la compétence AEP sur le territoire. Pour la majorité d'entre eux, les compétences vont de la production à la distribution. Toutefois, certains syndicats assurent uniquement l'étape de production, le transfert et la distribution étant sous la responsabilité des communes.

3.3.1.2. Protection de la ressource

Sur les deux bassins, la communauté de communes du Pays de Valois est maître d'ouvrage d'études concernant la protection de la ressource.

En conclusions, l'état des lieux souligne :

- L'importance, dans le domaine de l'eau potable, des syndicats intercommunaux sur les bassins de la Nonette et de l'Automne.
- De nombreuses communes assurent encore seules la distribution et/ou la production en eau potable.

Dans le cadre de la mise en œuvre des SAGE de la Nonette et de l'Automne, l'amélioration de la gestion et de l'organisation de l'alimentation en eau potable est un enjeu pour lequel les maîtres d'ouvrage sont sollicités en termes de suivi, d'études et de portage d'actions d'amélioration du rendement des réseaux, d'optimisation des prélèvements et de préservation de la qualité de la ressource.

3.3.2. L'assainissement domestique et la gestion des eaux pluviales

3.3.2.1. L'assainissement non collectif

Les communes ont pour obligation d'assurer la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) assurant notamment le contrôle des installations neuves et existantes (Art. L. 2224-8 et L. 2224-9 du CGCT).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le dispositif Grenelle complètent cette réglementation en prévoyant :

- la mise en œuvre effective par les communes de leur obligation de contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012, avec un renouvellement de ce contrôle au moins une fois tous les 10 ans ;
- les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer, en plus de l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- les communes sont en capacité de fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

L'assainissement non collectif est géré :

- **sur le bassin de l'Automne** par des communes (pour 4 communes) et par des structures intercommunales (l'Agglomération de la Région de Compiègne, les communautés de communes du pays de Valois et de Villers-Cotterêts - Forêt de Retz et le SIVOM de Verberie/Saint Vaast).
- **sur le bassin de la Nonette** par des communes (pour 2 communes) et par des structures intercommunales (pour 44 communes).

Cette organisation intercommunale témoigne globalement d'une volonté locale d'assurer une mutualisation des moyens (techniques et financiers) pour assurer le respect de la réglementation en matière d'assainissement non collectif.

En conclusion, les compétences dans le domaine de l'assainissement des eaux usées sont majoritairement exercées à une échelle intercommunale pour l'assainissement non collectif.

3.3.2.2. L'assainissement collectif

L'état des lieux des SAGE Nonette et Automne indique que :

- Certaines communes ainsi que quatre structures intercommunales ont la compétence « assainissement collectif » sur le bassin de l'Automne (3 syndicats et l'Agglomération de la région de Compiègne)
- la compétence est communale pour 13 communes et intercommunale pour 20 communes sur le bassin de la Nonette.

En conclusion, la gestion communale reste encore importante pour l'assainissement collectif.

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020.

3.3.2.3. Gestion des eaux pluviales

La collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public à la charge du budget général des collectivités.

Le transfert de la compétence « assainissement » à une communauté d'agglomération n'emporte pas systématiquement le transfert de la compétence assainissement des eaux pluviales⁷.

Les articles L. 226-1 et suivants du CGCT organisent le service public administratif de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Ce service correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines relevant des communes. Le décret n°2015-1039 du 20 août 2015 précise les missions de la commune ou de l'EPCI chargé de ce service public. Il doit définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines (installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales), en opérant une distinction entre ce qui est lié au système de collecte des eaux usées et ce qui constitue un réseau séparatif. La commune ou l'EPCI doit également assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ; si un élément du système est affecté à un autre usage, l'accord du propriétaire de cet ouvrage doit être recueilli.

En l'absence de réseaux distincts, une gestion commune de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales s'impose pour des motifs techniques. Dans ce cas, lorsqu'une structure intercommunale exerce la compétence en matière d'assainissement, le transfert de la gestion du réseau unitaire entraîne de fait la gestion globale des eaux usées et des eaux pluviales.

A l'inverse, dans l'hypothèse de réseaux séparatifs, la gestion des eaux pluviales n'a à être transférée à l'EPCI de façon obligatoire que dans un seul cas : dès lors que la compétence « assainissement » se doit d'être transférée de manière globale. Ceci est le cas non seulement pour les communautés urbaines, mais également pour les communautés d'agglomération lorsque la compétence a été choisie à titre optionnel. Pour les communautés de communes le pouvoir de modulation de la compétence et d'imbrication entre assainissement et eaux usées est en revanche plus souple.

En conclusion, sur le bassin versant de la Nonette et de l'Automne, la gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes.

L'état des lieux montre que peu de réalisations concrètes sont mises en place pour maîtriser le ruissellement en zones urbaine et rurale alors que c'est un axe important dans la mise en œuvre des SAGE Nonette et Automne.

⁷ La compétence eaux pluviales peut être transférée à la communauté d'agglomération mais uniquement de manière expresse, soit par délibération de chacune des communes membres, soit en même temps que la compétence « assainissement des eaux usées ».

3.3.3. L'entretien et la restauration des cours d'eau non domaniaux, la préservation et la gestion des zones humides

Cette mission (future compétence GEMAPI) est confiée à des syndicats de bassin :

- **Sur le bassin de l'Automne** : le SAGEBA est compétent en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, et de protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines. Il porte un PPRE sur l'ensemble des cours d'eau du bassin de l'Automne. Un inventaire des zones humides a ainsi été mené. Il identifie les fonctionnalités et valeurs des zones humides. Le SAGEBA propose un accompagnement des collectivités ou particuliers volontaires sur des projets de gestion de zones humides
- **Sur le bassin de la Nonette** :
 - Le SISN a vocation à mettre en place une politique de gestion cohérente de la ressource en eau avec notamment la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels. Il a ainsi réalisé un inventaire des zones humides sur le bassin et apporte une assistance technique aux communes membres pour la restauration des zones humides. Le portage d'études et de travaux relatifs à ces milieux est en préparation. Le SISN apporte également une assistance technique aux communes des opérations liées à l'aménagement et à la gestion de l'eau et porte un PPRE sur les cours d'eau des communes membres ayant levée l'option statutaire.
 - La communauté de communes Pierre Sud Oise est munie de la compétence aménagement de l'espace avec notamment la valorisation des berges de l'Oise.
 - La communauté de communes Plaines et Monts de France est dotée des compétences optionnelles de protection des cours d'eau
- A l'échelle de ces deux bassins, l'Entente Oise-Aisne a pour mission de conduire des politiques départementales par la réalisation des actions d'aménagement et de gestion des cours d'eau dans le cadre de son objet (la protection contre les inondations). Elle intervient dans le subventionnement des programmes sur les milieux aquatiques (cf. chapitre 3.5 analyse financière).

En conclusion, l'état de lieux démontre que :

- **seuls le SAGEBA et le SISN** exercent effectivement cette compétence par des actions concrètes visant notamment l'atteinte du bon état écologique ;
- cette mission de gestion des cours d'eau ne peut s'envisager **qu'à l'échelle des bassins versants**.

3.3.4. La lutte contre l'érosion, la maîtrise des eaux de ruissellement et inondations

3.3.4.1. Les eaux de ruissellements

Le SISN et le SAGEBA disposent, respectivement sur le bassin de la Nonette et de l'Automne, d'une compétence statutaire dans ce domaine (hors zones urbanisées).

En conclusions :

- cette compétence n'est pour l'instant pas exercée par le SAGEBA.
- le SISN a porté une étude sur le ruissellement rural sur le bassin de la Nonette. Un programme d'actions est en cours.

3.3.4.2. La réduction de la vulnérabilité liée aux inondations

Face au risque d'inondation, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires, concourent à la gestion des risques d'inondation⁸.

Ils ont un rôle de prévention qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique de planification en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ; ainsi que la gravité des inondations :

- L'Etat établit les PPRi, cartes des zones inondables, une stratégie nationale et le plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale⁹ ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements interviennent dans la prévention contre les inondations à travers leurs compétences en matière d'information (repères de crue, plan communal de sauvegarde, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), d'urbanisme et d'aménagement de l'espace. Elles peuvent également entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du SAGE et visant la défense contre les inondations et contre la mer¹⁰.
- L'Etablissement Public Territorial de Bassin Entente Oise-Aisne a pour principales missions la lutte contre les inondations et la préservation de l'environnement du bassin. Ses deux domaines principaux d'intervention sont :
 - La définition et la gestion d'ouvrages de lutte contre les inondations ;
 - L'aide aux collectivités par des subventions pour la gestion des inondations, les opérations de restauration/entretien de cours d'eau, les études pour les cours d'eau permanents, ainsi que par une assistance à la maîtrise d'ouvrage. L'Entente Oise-Aisne subventionne le Syndicat Intercommunal de la Nonette essentiellement sur des études de restauration et d'entretien des cours d'eau et des berges. Elle finance également les travaux opérationnels de restauration et d'entretien.
 - L'Entente Oise-Aisne est également un support technique et est animateur du TRI Creil.

En dehors des communes situées en bordure de l'Oise sensibles aux inondations par débordement de cours d'eau, les territoires de l'Automne et de la Nonette sont principalement vulnérables aux inondations par ruissellement, par remontées de nappe et à des coulées de boues.

- **Sur le bassin de l'Automne :** L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) est dotée d'une compétence optionnelle visant la réalisation et la gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et la réalisation de postes de crues. Le SAGEBA dispose en compétence optionnelle de la réalisation des opérations

8 C. envir., art. L. 566-2 II.

9 C. envir., art. L. 566-5 et 7.

10 C. envir., art. L.211-7.

que le syndicat jugera utiles à la protection contre les inondations (lieux habités, infrastructures collectives). Aucune action n'a été menée à ce jour.

- **Sur le bassin de la Nonette** : Bien que la compétence inondation ne soit pas clairement identifiée dans les statuts du SISN, ce dernier a été identifié comme gestionnaire de la digue de classe C de Senlis, par arrêté préfectoral¹¹. Le SISN a réalisé à ce titre une visite technique approfondie et une étude de danger finalisée fin 2014. A noter que l'ensemble des travaux préconisés par l'Etude de Danger n'ont pu être réalisés du fait des moyens financiers conséquents à mobiliser : une fuite a néanmoins été colmatée et des solutions pour consolider le déversoir sont en train d'être cherchées. Une étude de remise en fond de vallée du lit sur une partie du linéaire concerné par la digue a été menée.

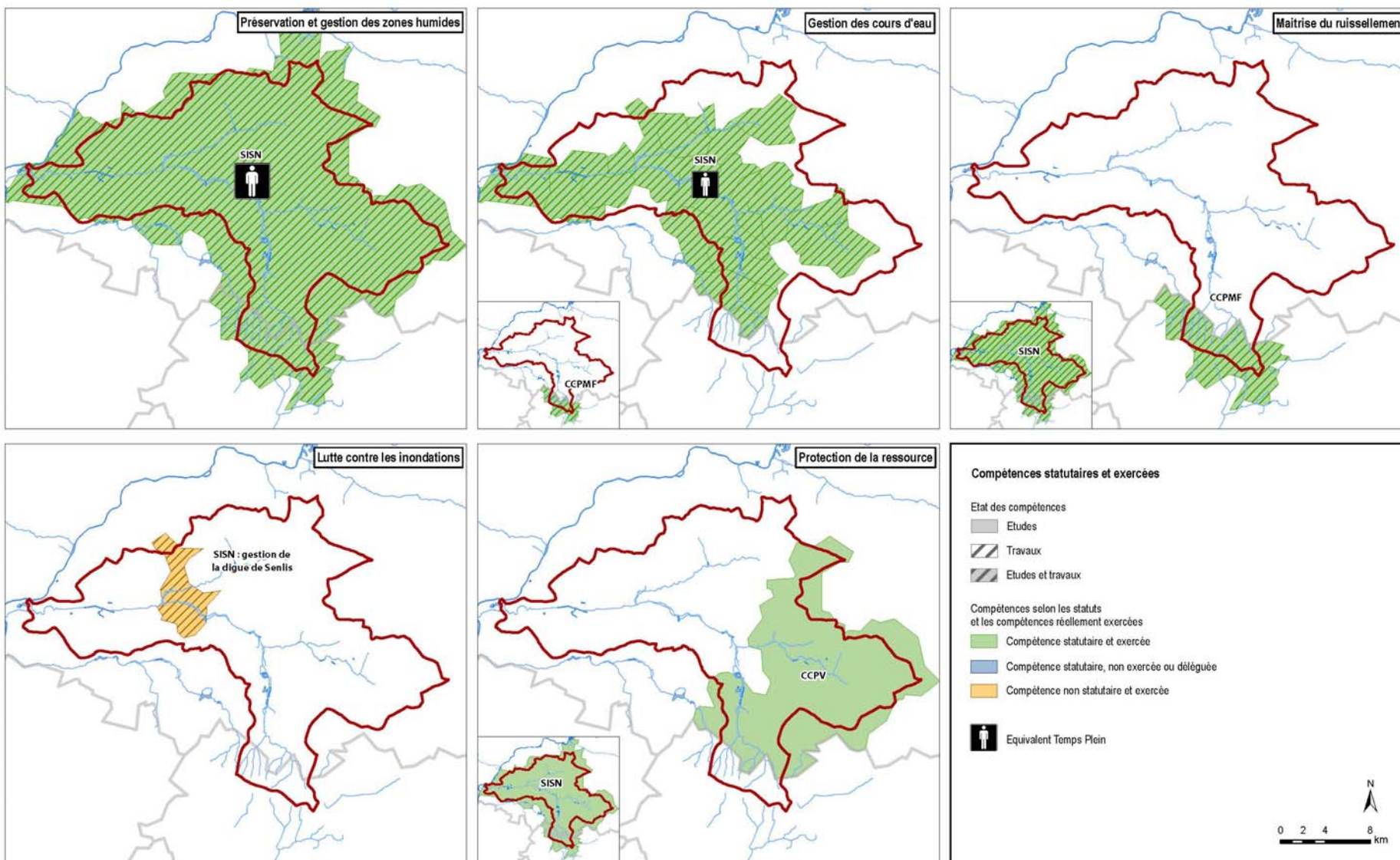
En conclusions, l'état des lieux montre que :

- Seule l'Entente Oise-Aisne, à travers ses compétences, réalise le portage d'études et de travaux de prévention des inondations par débordement de cours d'eau. A noter l'absence de travaux en cours sur les territoires de la Nonette et de l'Automne.
- Peu de projets sur les risques d'inondation ont été subventionnés sur le territoire de l'étude, hormis l'étude pour la consolidation d'une digue à Mont-l'Evêque en 2012.
- Néanmoins, bien que la compétence inondation ne soit pas clairement identifiée dans les statuts du SISN, ce dernier est identifié comme gestionnaire de la digue de Senlis.

11 Même si cette digue n'a pas été construite ou aménagée à l'origine en vue de prévenir les inondations et les submersions, l'arrêté du 13 mars 2013, régissant le régime juridique de la digue, la qualifie d'ouvrage de protection contre les crues.

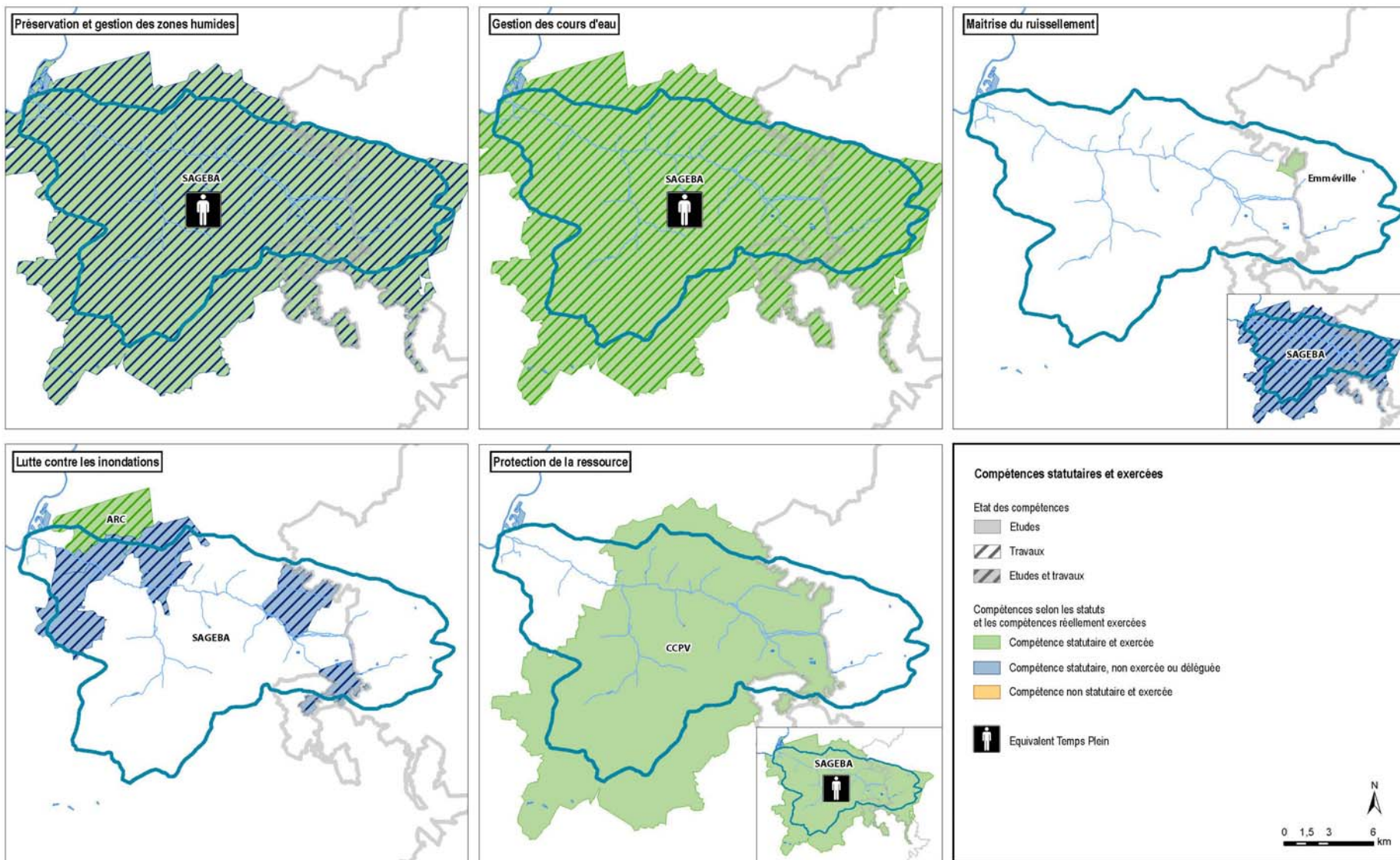
Compétences relatives au grand cycle de l'eau

Bassin versant de la Nonette



Compétences relatives au grand cycle de l'eau

Bassin versant de l'Automne



3.4. Identification du contenu de la compétence GEMAPI sur les bassins de la Nonette et de l'Automne

Les schémas ci-après permettent dans les phases suivantes de l'étude de poser les hypothèses en vue de définir le contenu de la compétence GEMAPI à exercer sur les bassins versants de la Nonette et de l'Automne, et qui fera ou non l'objet d'un transfert complet ou partiel.

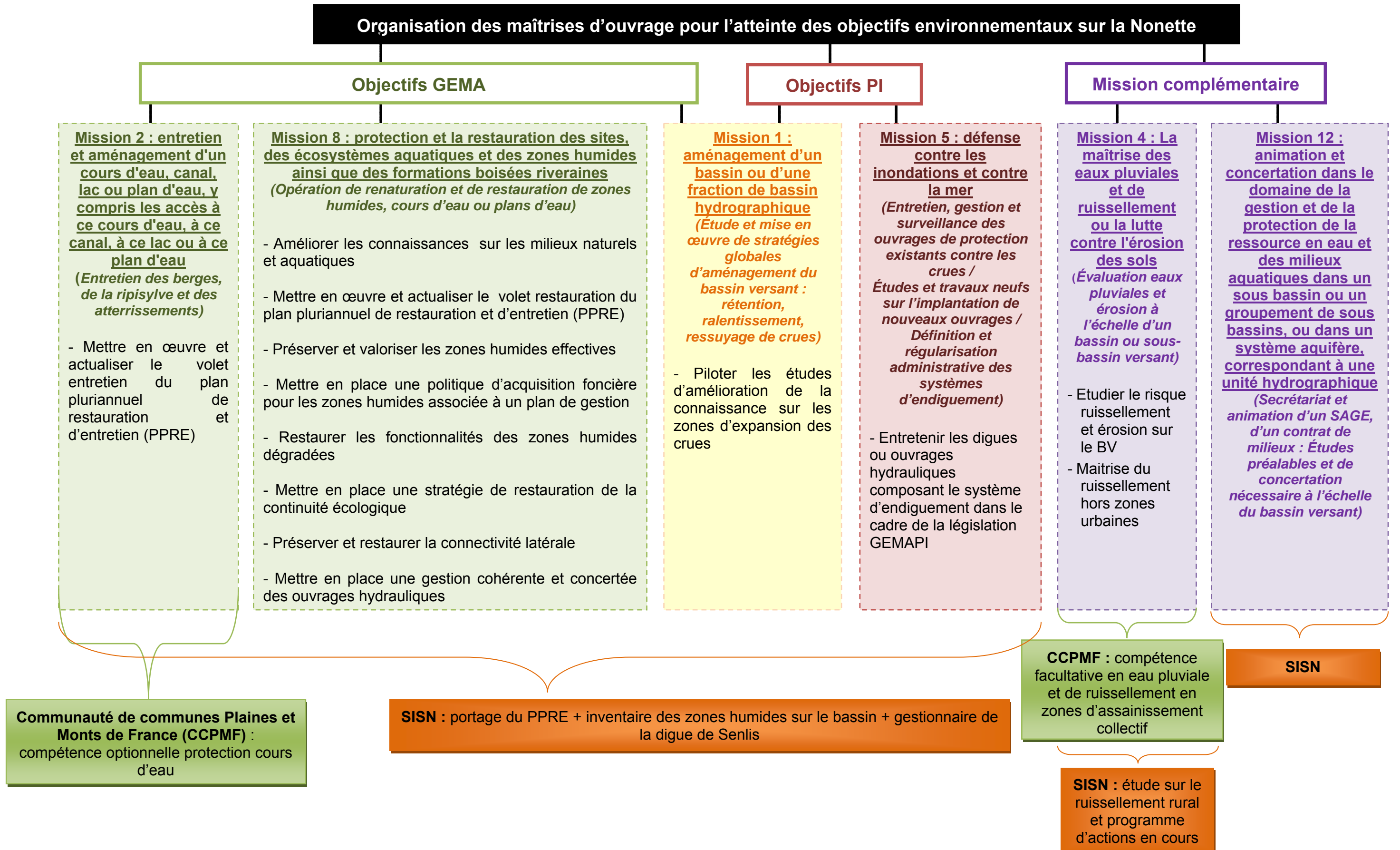
Pour rappel, la compétence GEMAPI est composée des missions suivantes :

- 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ». Cette mission concerne à la fois la partie « milieux aquatiques » et « prévention des inondations ».
- 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ». Cette mission est à dominante « milieux aquatiques ».
- 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».
- 5° « La défense contre les inondations et contre la mer »

Les schémas suivants synthétisent :

- **les missions à mener** sur les bassins versants de la Nonette et de l'Automne, sur la base des dispositions du SAGE (cf. § 2.1.1 et 2.1.2) et des actions conduites (fiches structure),
- **les maîtrises d'ouvrage actuelles** (effectives ou non).

3.4.1. Sur le bassin versant de la Nonette



3.4.2. Sur le bassin versant de l'Automne

Organisation des maîtrises d'ouvrage pour l'atteinte des objectifs environnementaux sur l'Automne

Objectifs GEMA

Mission 2 : entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
(Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements)

- Entretien des cours d'eau

Mission 8 : protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
(Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau)

- Étudier et définir les secteurs à restaurer et à renaturer prioritairement
- Mettre en œuvre les opérations de restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau
- Achever l'inventaire des plans d'eau et définir un programme de travaux : Déconnecter certains étangs présents dans le cours d'eau ou en dérivation
- Étudier la franchissabilité des ouvrages et définir un plan pluriannuel de restauration de la continuité écologique
- Réaliser des travaux de rétablissement de la continuité écologique
- Suivre et réaliser annuellement un bilan des espèces invasives
- Gérer les zones humides et accompagner leurs restaurations
- Développer, gérer et valoriser les zones de frayères
- Suivre, identifier et valoriser les tronçons de cours pouvant être classés en réservoirs biologiques à l'issue du SAGE

Objectifs PI

Mission 1 : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
(Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant : rétention, ralentissement, ressuyage de crues)

- Étudier le risque inondation, cartographier les zones inondables et définir un programme d'actions (dernier point par les collectivités)
- Définir une stratégie commune de lutte contre les inondations
- Faire un bilan sur site en cas de catastrophe (inondation ou coulées de boues)

Mission 5 : défense contre les inondations et contre la mer
(Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues / Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages / Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement)

- Mettre en œuvre des travaux de protection contre le risque inondation par débordement de cours d'eau

Mission complémentaire

Mission 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
(Évaluation eaux pluviales et érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant)

Mission 12 : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
(Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieu : Études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant)

SAGEBA : portage du PPRE + inventaire des zones humides sur le bassin + accompagnement des MO locales dans leurs projets de gestion des ZH

Agglomération de la Région de Compiègne : compétence optionnelle réalisation et la gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation de postes de crues
Exercée ou non ?

Commune d'Eméville : étude ruissellement en milieu rural.

SAGEBA

SAGEBA : compétence optionnelle (Non exercée à ce jour)

3.5. Analyse financière des maîtres d'ouvrage

Les bilans financiers respectifs du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne, et de l'Entente Oise-Aisne ont été réalisés à partir des comptes administratifs sur la période **2011 à 2014**, et des **budgets primitifs 2015** pour le SISN et le SAGEBA. Les chiffres pour l'année 2015 ne sont donc que des estimations à ce stade et seront à confirmer avec les comptes définitifs.

Les bilans réalisés consistent en une analyse des dépenses et recettes réelles de fonctionnement et d'investissement, hors opérations d'ordre.

3.5.1. Bilan comptable 2011-2015 du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement constituent un montant total de 2,5 M€ sur la période 2011 à 2015, soit 497 k€/an en moyenne. Sur cette période, les charges de fonctionnement ont augmenté progressivement, passant de 193 k€/an à 910 k€/an.

Ces charges de fonctionnement comprennent :

- Les charges à caractère général (698 k€ prévus en 2015) dont la variation a été la plus forte. Cette évolution est principalement liée aux études et aux recherches menées par le syndicat, dont le montant était nul en 2011 et qui sont estimées à 318 k€ dans le budget primitif 2015. Entre 2014 et 2015, ce sont les dépenses liées à l'entretien des voies et des réseaux qui expliquent la hausse significative des charges à caractère général.
- Les charges de personnel et frais assimilés qui ont également progressé significativement, bien que plus faiblement que les charges à caractère général. Cette évolution est associée à celle des effectifs du syndicat :

Effectifs 2011	Effectifs 2014
1,75 poste de technicien de rivière contractuel à temps complet sur l'année	1,25 poste de technicien de rivière contractuel à temps complet sur l'année
1 poste de secrétaire à temps partiel (13h/semaine)	1 poste d'ingénieur titulaire à temps complet (catégorie A)
	1 poste de responsable administratif et financier titulaire à temps complet (catégorie A)

Tableau 3 : effectifs du SISN en 2011 et 2014

Les charges financières sont nulles, à l'exception de l'exercice 2015 où le syndicat prévoit de financer une partie de ses investissements (travaux de restauration des cours d'eau) par l'emprunt. Le recours à l'emprunt n'est cependant pas encore certain.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	BP 2015
Dépenses réelles de fonctionnement	193 435,12	252 723,91	483 183,34	644 030,52	909 650,00
<i>Dont charges à caractère général</i>	131 297	162 743	366 557	470 714	697 750
<i>Dont charges de personnel et frais assimilés</i>	62 138	89 981	116 626	172 901	181 300
<i>Dont charges de gestion courante</i>	0	0	0	0	15 600
Total des dépenses de gestion courante	193 435	252 724	483 183	643 615	894 650
<i>Dont intérêts de la dette</i>	0	0	0	0	5 000
<i>Dont charges exceptionnelles</i>	0	0	0	416	0

Tableau 4 : bilan des dépenses de fonctionnement du SISN sur la période 2011 à 2015

Les recettes de fonctionnement

Les recettes totales de fonctionnement sur la période 2011 à 2015 représentent un montant de 2,1 M€, soit 423 k€/an en moyenne. Les recettes ont augmenté progressivement sur cette période. Elles sont passées de 153 k€/an en 2011 à 681 k€/an prévus en 2015.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	BP 2015
Recettes réelles d'exploitation	152 716,18	331 035,00	463 564,43	485 194,17	680 961,00
<i>Dont contributions des membres</i>	131 616	135 375	131 616	131 616	136 880
<i>Dont participation Région</i>	4 527	0	10 439	30 279	4 000
<i>Dont participation Département</i>	0	0	23 471	30 491	37 800
<i>Dont participation AESN</i>	0	146 819	261 295	236 004	
<i>Dont autres participations</i>	16 429	45 488	34 461	53 995	502 281
<i>Dont autres produits</i>	120	2 733	2 283	368	0
Total des recettes de gestion courante	152 692	330 415	463 564	482 754	680 961
<i>Dont produits exceptionnels et autres</i>	25	620	0	2 440	0

Tableau 5 : bilan des recettes de fonctionnement du SISN sur la période 2011 à 2015

Ces recettes sont constituées :

- Des contributions des membres, 137 k€ en 2014. La part de leur contribution est passée de 86% en 2011 à 20% en 2015, en lien avec une participation accrue des partenaires financiers : Agence de l'eau, Région, Département, etc.
- Des participations des partenaires financiers (Région, Département, Agence de l'Eau Seine-Normandie, etc.). En 2015, la contribution de ces partenaires dans le budget primitif est estimée à 544 k€, contre 21 k€ en 2011. Ces participations ont ainsi progressivement et significativement augmenté sur la période d'analyse.

Les marges de manœuvre financières du syndicat

i Epargne brute

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. Il constitue un double indicateur important de la santé financière des collectivités :

- sur l'"aisance" de la section fonctionnement au regard de l'écart entre recettes et dépenses,
- sur la capacité de la collectivité à investir et à rembourser ses emprunts.

i Epargne nette

L'épargne nette est égale à l'épargne brute diminuée du remboursement du capital emprunté.

A l'exception de l'exercice 2012, l'épargne brute dégagée par le syndicat est négative. Elle s'établit à -229 k€ en 2015. Le syndicat ne prévoit éventuellement d'avoir recours à l'emprunt qu'en 2015. Il n'a pas emprunté sur la période 2011 à 2014, l'épargne nette est ainsi égale à l'épargne brute.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	BP 2015
Epargne brute	-40 718,94	78 311,09	-19 618,91	-158 836,35	-228 689,00
Remboursement du capital	0	0	0	0	12 000
Epargne nette	-40 718,94	78 311,09	-19 618,91	-158 836,35	-240 689,00

Tableau 6 : épargne brute et épargne nette du SISN sur la période 2011 à 2015

Au regard du principe d'équilibre des comptes, l'épargne négative a été compensée par les excédents de fonctionnement reportés des années précédentes. Cet excédent tend ainsi à se réduire chaque année, sachant qu'il a également été utilisé pour financer les investissements du syndicat. A moyen terme, il sera nécessaire de recourir à des recettes supplémentaires pour assurer l'équilibre financier du syndicat et sa capacité à investir.

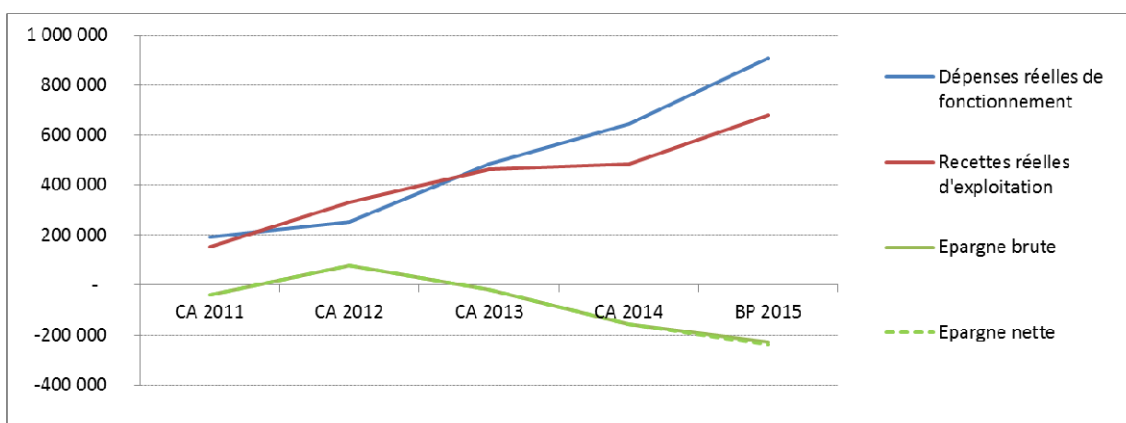


Figure 4 : évolution de dépenses et des recettes de fonctionnement du SISN entre 2011 et 2015

i Taux d'autofinancement

Le taux d'autofinancement est le rapport entre l'épargne brute et le montant total des recettes de fonctionnement.

Compte tenu que le syndicat ne dégage pas d'épargne brute positive, sauf en 2012, son taux d'autofinancement est négatif sur la période 2011 à 2015.

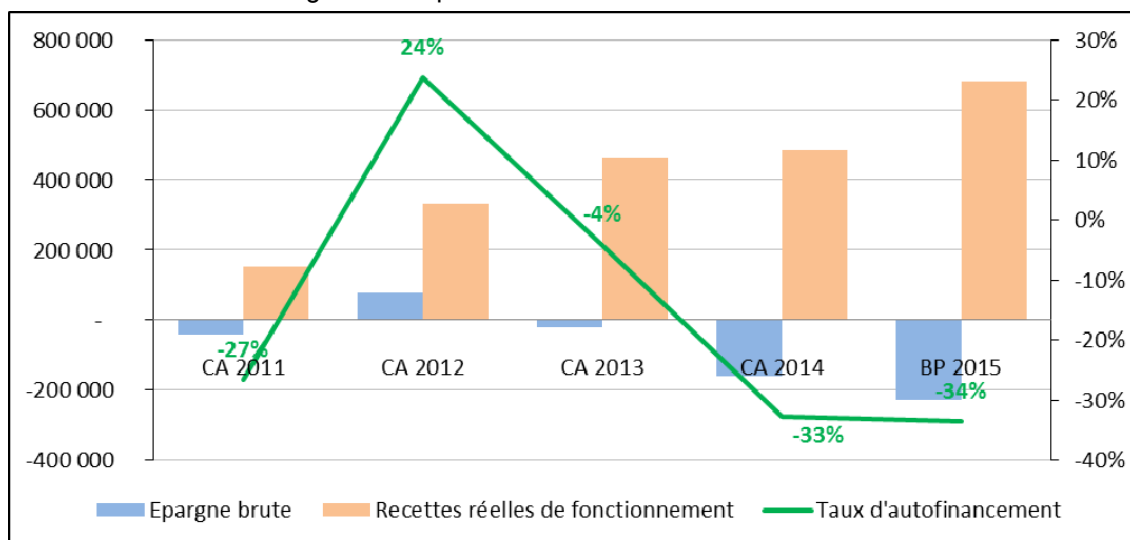


Figure 5 : évolution du taux d'autofinancement du SISN entre 2011 et 2015

Les investissements réalisés

Les investissements réalisés par le syndicat varient significativement d'une année à l'autre en fonction des opérations réalisées, ils ont ainsi varié de 5 k€/an à 234 k€/an sur la période 2011 à 2015.

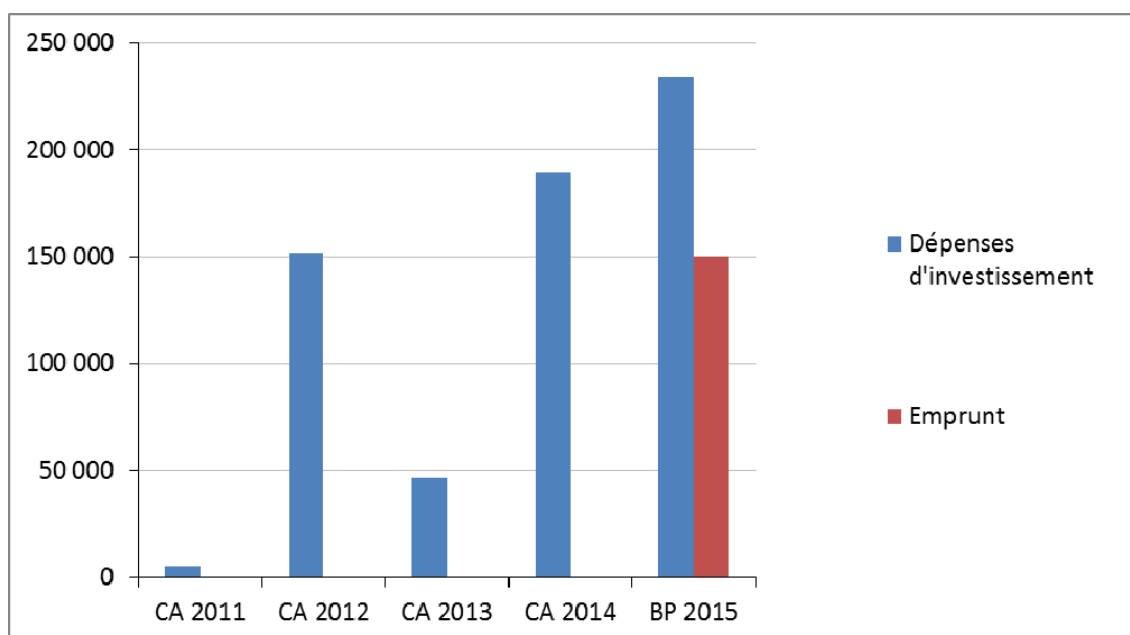


Figure 6 : évolution des dépenses d'investissement du SISN entre 2011 et 2015

Le financement des investissements

Les investissements du syndicat sont financés par les subventions des partenaires financiers et par ses ressources propres. Les investissements sont ainsi financés par affectation du résultat

de fonctionnement. Compte tenu que le SISN n'a pas dégagé d'épargne nette sur la période 2011 à 2014, à l'exception de l'exercice 2012, c'est l'excédent reporté des années précédentes (trésorerie) qui permet l'autofinancement des investissements.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	BP 2015
Emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
Région	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Département	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Agence de l'Eau	0,00	0,00	0,00	111 397,00	0,00
Fédération Pêche	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provision budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FCTVA	1 363,70	523,39	816,15	23 457,95	6 900,00
Autres	0,00	0,00	23 649,16	1 134,42	53 376,00
Total recettes d'investissement	1 363,70	523,39	24 465,31	135 989,37	210 276,00

Tableau 7 : bilan des recettes d'investissement du SISN sur la période 2011 à 2015

i Fonds de roulement

Le fonds de roulement correspond à l'excédent global de clôture, ainsi on peut comprendre la variation du fonds de roulement comme la variation de la trésorerie.

Sur la période 2011 à 2014, le fond de roulement du syndicat est passé de de 601 k€ à 273 k€. La diminution du fonds de roulement est liée au déséquilibre entre les dépenses et les recettes de fonctionnement, et entre les dépenses et les recettes d'investissement, sur cette période. Malgré cette diminution, le fond de roulement reste à un niveau satisfaisant en 2014, correspondant à 5 mois de dépenses de fonctionnement. D'après le budget primitif, à la fin de 2015, le fonds de roulement s'établirait à 9 k€, soit un niveau très faible qui équivaldrait à moins d'un mois de dépenses de fonctionnement. Le fond de roulement à 2015 sera cependant à réévaluer en fonction des dépenses et des recettes réellement engagées dans le budget définitif.

Le syndicat pourrait recourir à l'emprunt en 2015. La diminution progressive de la trésorerie du syndicat, observée depuis 2011, obligera, à moyen terme, à augmenter les recettes si le syndicat souhaite maintenir sa capacité d'investissement.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	BP 2015
Epargne brute	-40 718,94	78 311,09	-19 618,91	-158 836,35	-228 689,00
Remboursement du capital	0	0	0	0	12 000
Epargne nette	-40 718,94	78 311,09	-19 618,91	-158 836,35	-240 689,00

Dépenses d'investissement	5 272	152 063	46 756	189 609	234 163
Recettes d'investissement (hors emprunt)	1 364	523	24 465	135 989	60 276
Besoin de financement	3 907,88	151 539,69	22 290,84	53 619,85	173 887,00

Emprunts nouveaux	0	0	0	0	150 000
Variation du fonds de roulement	-44 626,82	-73 228,60	-41 909,75	-212 456,20	-264 576,00

Fonds de roulement au 1er janvier	645 357	600 730	527 501	485 591	273 135
Fonds de roulement au 31 décembre	600 729,76	527 501,16	485 591,41	273 135,21	8 559,21

Tableau 8 : fonds de roulement du SISN sur la période 2011 à 2015

Participations des membres

Les contributions des membres du SISN sont calculées selon les clés de répartition suivantes :

Critère	Pondération
Compétences obligatoires	
Population communale sur le bassin versant de la Nonette	Partie variable
Surface communale incluse dans le bassin versant de la Nonette	Partie fixe de 0,30 €/ha
Compétences optionnelles	
Population communale sur le bassin versant de la Nonette	80%
Linéaires de rives des cours d'eau gérés par le syndicat	20%

Tableau 9 : critères de répartition des contributions des membres du SISN

La contribution des membres dépend fortement de la population située dans le bassin versant de la Nonette.

Sur la période 2011 à 2014, les contributions des membres sont restées stables à 132 k€/an. En 2012 le montant de participation diffère car il inclut la participation de deux communes à l'enlèvement d'algues dans le grand canal de Chantilly, dans le cadre d'une convention de financement spécifique.

	2011	2012	2013	2014	2015 (BP)
Montant total des cotisations	131 616	135 375	131 616	131 616	136 880
Evolution par an		3%	-3%	0%	4%

Tableau 10 : évolutions des contributions des membres du SISN entre 2011 et 2015

Le détail des critères et des montants de participation des membres pour l'année 2013 est présenté en annexe.

3.5.2. Bilan comptable 2011-2014 du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement constituent un montant total de 776 k€ sur la période 2011 à 2015, soit 155 k€/an en moyenne. Sur cette période, les charges de fonctionnement ont varié entre 127 k€/an en 2011 et 254 k€/an prévus dans le budget primitif 2015.

Ces charges de fonctionnement sont constituées :

- Des charges à caractère général (91 k€ en 2015) qui ont connu deux variations importantes, l'une en 2012 et l'autre prévue dans le budget 2015, toutes deux liées à la hausse du poste « entretien des voies et réseaux »,
- Des charges de personnel et frais assimilés qui ont progressé de 60 k€/an en 2011 à 151 k€/an en 2015, ces charges ont particulièrement progressé en 2014 et en 2015 avec des recrutements pour des nouveaux postes (voir le tableau ci-après),
- Des charges de gestion courante (indemnités des élus) qui sont restées relativement constantes sur la période 2011 à 2015.

Recrutements réalisés en 2014 et 2015
1 chargée de mission « captages » (1 ETP ingénieur)
1 technicien « zones humides » (1 ETP ingénieur)
1 secrétaire comptable (15h/semaine)

Tableau 11 : recrutements réalisés par le SAGEBA en 2014 et 2015

Les charges financières sont nulles, le syndicat n'ayant pas recours à l'emprunt.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	BP 2015
Dépenses réelles de fonctionnement	127 357,23	135 249,34	119 410,10	139 467,35	254 175,42
<i>Dont charges à caractère général</i>	24 033	54 039	36 378	33 706	90 600
<i>Dont charges de personnel et frais assimilés</i>	60 534	75 580	77 457	93 267	151 050
<i>Dont charges de gestion courante</i>	5 623	5 630	5 575	5 503	6 950
Total des dépenses de gestion courante	90 190	135 249	119 410	132 476	248 600
<i>Dont intérêts de la dette</i>	0	0	0	0	0
<i>Dont charges exceptionnelles</i>	0	0	0	6 991	0

Tableau 12 : bilan des dépenses de fonctionnement du SAGEBA sur la période 2011 à 2015

Les recettes de fonctionnement

Les recettes totales de fonctionnement sur la période 2011 à 2015 représentent un montant de 908 k€, soit 182 k€/an en moyenne. Après un niveau plus bas de 2012 à 2014, le budget primitif 2015 prévoit que les recettes d'exploitation retrouvent leur niveau de 2011, soit un peu plus 220 k€.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	BP 2015
Recettes réelles d'exploitation	224 274,88	120 761,10	171 993,11	167 787,94	223 642,00
<i>Dont contributions des membres</i>	89 801	89 799	91 603	93 391	102 742
<i>Dont participation Région</i>	27 381	0	0	19 578	0
<i>Dont participation Département</i>	0	0	0	4 348	8 100
<i>Dont participation AESN</i>	93 583	26 280	74 784	50 170	112 800
<i>Dont autres produits</i>	10	0	5 607	0	0
Total des recettes de gestion courante	210 775	116 079	171 993	167 487	223 642
<i>Dont produits exceptionnels et autres</i>	13 500	4 682	0	301	0

Tableau 13 : bilan des recettes de fonctionnement du SAGEBA sur la période 2011 à 2015

Les recettes du syndicat sont constituées :

- Des contributions des membres, 103 k€ en 2015 soit une légère hausse par rapport à leur participation de 90 k€ en 2011,
- Des participations des partenaires financiers (Région, Département, Agence de l'Eau Seine-Normandie, etc.), 121 k€ en 2015, dont le montant global équivaut celui de 2011. La répartition entre les partenaires a cependant évolué puisque la Région ne participe plus au financement du fonctionnement du syndicat, au contraire des autres partenaires (Département, Agence de l'eau...) qui participent davantage.

Les contributions respectives des membres du syndicat et des partenaires financiers ont sensiblement évolué sur la période d'analyse en fonction des actions du SAGEBA et des modalités de financement des partenaires. Dans le budget primitif 2015, la répartition des recettes de fonctionnement s'établit à environ 46% pour les membres du syndicat et 54% pour les partenaires.

Les marges de manœuvre financières du syndicat

i Epargne brute

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. Il constitue un double indicateur important de la santé financière des collectivités :

- sur l'"aisance" de la section fonctionnement au regard de l'écart entre recettes et dépenses,
- sur la capacité de la collectivité à investir et à rembourser ses emprunts.

i Epargne nette

L'épargne nette est égale à l'épargne brute diminuée du remboursement du capital emprunté.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	BP 2015
Epargne brute	96 917,65	-14 488,24	52 583,01	28 320,59	-30 533,42
Remboursement du capital	0	0	0	0	0
Epargne nette	96 917,65	-14 488,24	52 583,01	28 320,59	-30 533,42

Tableau 14 : épargne brute et épargne nette du SAGEBA sur la période 2011 à 2015

A l'exception de l'année 2012 et des prévisions de l'exercice 2015, l'écart des recettes de fonctionnement et des dépenses de fonctionnement a permis de dégager une épargne brute relativement importante au regard du budget de fonctionnement du syndicat. Cependant, au regard du budget primitif, le syndicat ne dégagera pas de marge brute en 2015.

Cette épargne brute ne permet pas de financer intégralement les investissements. Ils ont ainsi été financés par la trésorerie disponible, qui tend ainsi à diminuer sur la période d'analyse et qui demandera à moyen terme d'envisager des recettes supplémentaires si le syndicat souhaite maintenir sa capacité d'investissement.

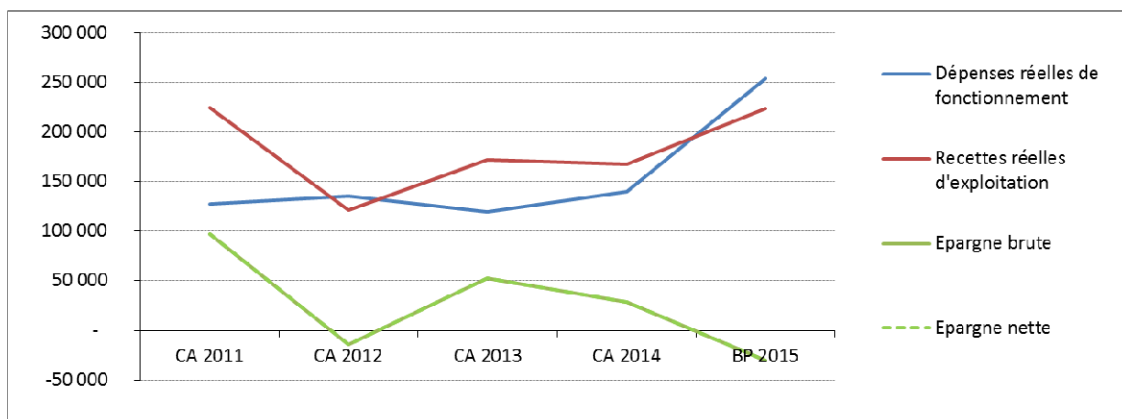


Figure 7 : évolution de dépenses et des recettes de fonctionnement du SAGEBA entre 2011 et 2015

i Taux d'autofinancement

Le taux d'autofinancement est le rapport entre l'épargne brute et le montant total des recettes de fonctionnement.

Le taux d'autofinancement du syndicat a beaucoup évolué au cours de la période d'analyse. Après un niveau relativement confortable en 2013 et 2014, les budget primitif 2015 prévoit un taux d'autofinancement négatif à -14%.

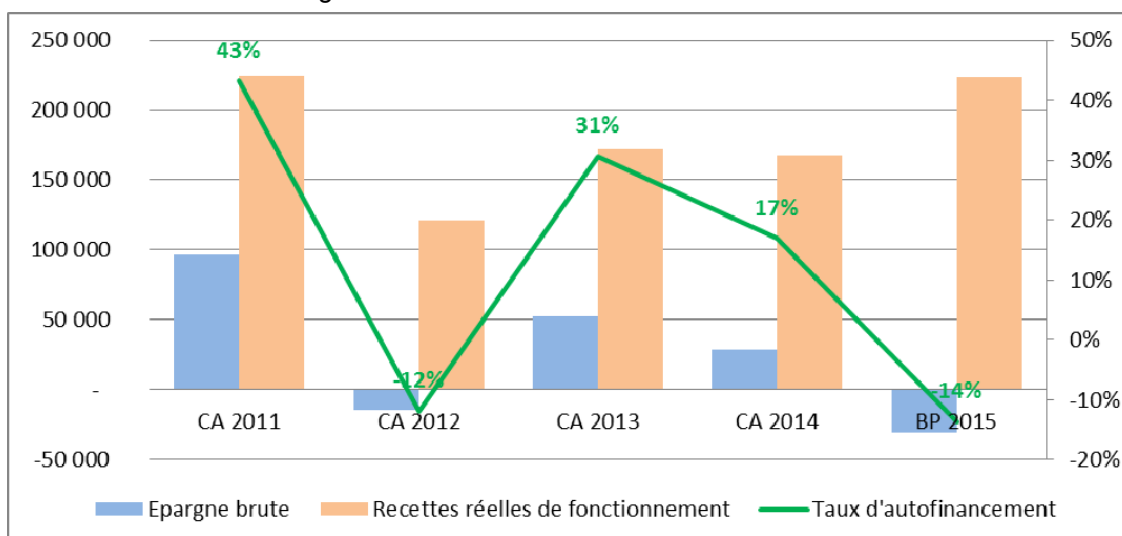


Figure 8 : évolution du taux d'autofinancement du SAGEBA entre 2011 et 2015

Les investissements réalisés

A l'exception de l'année 2012, les investissements du syndicat sont relativement stables autour de 100 k€/an, entre 2011 et 2014. Le budget primitif 2015 prévoit un montant beaucoup plus élevé d'investissements. Il faudra cependant observer les dépenses réelles dans le budget définitif.

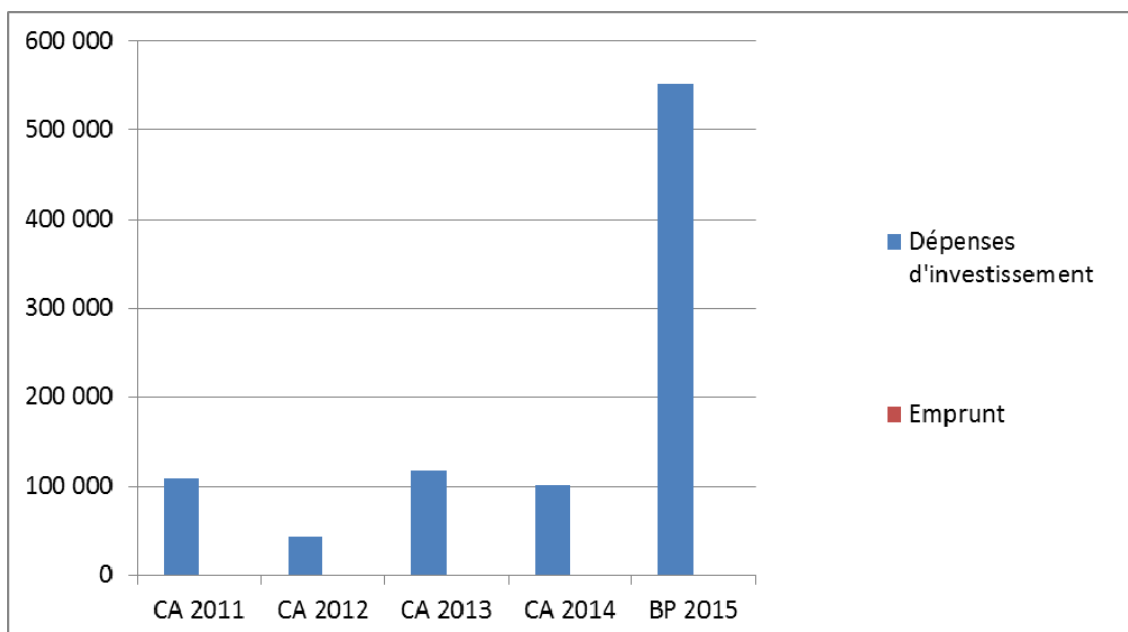


Figure 9 : évolution des dépenses d'investissement du SAGEBA entre 2011 et 2015

Le financement des investissements

Les investissements du syndicat sont financés par les subventions des partenaires financiers et par ses ressources propres. Les ressources propres du syndicat sont constituées de l'épargne nette dégagée chaque année, à l'exception de 2012, mais qui suffisent pas à couvrir l'intégralité des dépenses. Les investissements sont ainsi également financés par le fonds de roulement du SAGEBA, constitué par les excédents reportés des années précédentes (trésorerie).

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	BP 2015
Emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Région	0,00	11 397,88	0,00	8 730,32	0,00
Département	7 512,00	35 282,00	2 070,00	4 351,46	11 936,00
Agence de l'Eau	0,00	0,00	6 362,00	129 213,00	347 300,00
Fédération Pêche	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provision budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FCTVA	0,00	4 110,42	0,00	0,00	0,00
Autres	13 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'investissement	21 012,00	50 790,30	8 432,00	142 294,78	359 236,00

Tableau 15 : bilan des recettes d'investissement du SAGEBA sur la période 2011 à 2015

i Fonds de roulement

Le fonds de roulement correspond à l'excédent global de clôture, ainsi on peut comprendre la variation du fonds de roulement comme la variation de la trésorerie.

A la fin de 2015, le fonds de roulement est estimé à 34 k€, y compris les restes à réaliser, au regard du budget primitif 2015. En 2014, avec un fond de roulement de 242 k€, la trésorerie du syndicat se situait à un niveau relativement élevé avec l'équivalent de 20 mois de dépenses de fonctionnement. La situation à 2015 sera à réévaluer en fonction des investissements réellement engagés. Sur la période 2011 à 2014, malgré certaines années à fort besoin de financement qui ont nécessité de mobiliser la trésorerie disponible, l'épargne brute dégagée par le syndicat a permis de financer les investissements, tout en maintenant le fonds de roulement sur la période d'analyse. Le niveau de recettes et de trésorerie du syndicat est cependant à mettre en perspective avec les besoins à court terme de la structure (recrutements, travaux engagés dans le cadre du volet opérationnel du PPRE...).

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	BP 2015
Epargne brute	96 917,65	-14 488,24	52 583,01	28 320,59	-30 533,42
Remboursement du capital	0	0	0	0	0
Epargne nette	96 917,65	-14 488,24	52 583,01	28 320,59	-30 533,42

Dépenses d'investissement	108 264	43 562	118 301	101 889	551 722
Recettes d'investissement (hors emprunt)	21 012	50 790	8 432	142 295	359 236
Besoin de financement	87 252,07	-7 228,34	109 869,39	-40 406,22	192 485,89

Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	9 665,58	-7 259,90	-57 286,38	68 726,81	-223 019,31

Fonds de roulement au 1er janvier	200 696	210 362	203 102	172 966	256 883
Fonds de roulement au 31 décembre	210 361,78	203 101,88	145 815,77	241 692,58	33 863,27

Tableau 16 : fonds de roulement du SAGEBA sur la période 2011 à 2015

Participations des membres

Les modalités de répartition des contributions des membres du syndicat sont définies pour chaque type de compétence :

Critère	Pondération
Portage du SAGE Automne	
Population communale sur le bassin versant de l'Automne	Minimum de 100 €/membre
Entretien et aménagement des cours d'eau	
Longueur des berges de cours d'eau	34,20%
Population communale sur le bassin versant de l'Automne	65,80%
Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sur le bassin versant	
Surface communale incluse dans le bassin versant de l'Automne	0,20 €/ha

Le principe de calcul de répartition des contributions des membres est ainsi étroitement associé au type de compétence. Si le financement de la démarche du SAGE est réparti en fonction de la population des membres, le financement des autres compétences est plus étroitement associé à des critères « techniques » en rapport avec la thématique d'intervention.

Sur la période 2011 à 2014, les contributions des membres ont progressé de façon relativement limitée, passant de 90 k€/an en 2011 à 93 k€/an en 2014. Le budget primitif 2015, en lien avec les dépenses supplémentaires sur cet exercice, prévoit une augmentation de la participation des membres du syndicat à 103 k€.

	2011	2012	2013	2014	2015 (BP)
Montant total des cotisations	89 801	89 799	91 603	93 391	102 742
Evolution par an		0%	2%	2%	10%

Tableau 17 : évolutions des contributions des membres du SAGEBA entre 2011 et 2015

Le détail des critères et des montants de participation des membres pour l'année 2015 est présenté en annexe.

3.5.3. Comparaison des budgets de fonctionnement du SISN et du SAGEBA

Le tableau ci-dessous compare les budgets de fonctionnement respectifs du SISN et du SAGEBA. Avec un budget de 644 k€ en 2014, les charges du SISN sont nettement plus élevées que celles du SAGEBA, dont les charges de fonctionnement s'élèvent à 139 k€ en 2014.

	Charges réelles de fonctionnement					Part sur 2015 (BP)
	2011	2012	2013	2014	2015	
SISN	193 435	252 724	483 183	644 031	909 650	78%
SAGEBA	127 357	135 249	119 410	139 467	254 175	22%
Ensemble	320 792	387 973	602 593	783 498	1 163 825	

Tableau 18 : comparaison des budgets de fonctionnement du SISN et du SAGEBA entre 2011 et 2015

3.5.4. Bilan comptable de l'Entente Oise-Aisne

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement constituent un montant total de 12 M€ sur la période 2011 à 2014, soit 3 M€/an en moyenne. Sur cette période, les charges de fonctionnement diminué globalement de 6% sur cette période, malgré une augmentation ponctuelle en 2012 en lien avec les dotations aux amortissements (pour des études réalisées suite à des inondations).

Ces charges de fonctionnement comprennent :

- Les charges à caractère général (545 k€ en 2014) qui ont varié sur la période d'analyse en fonction des actions menées par l'Entente Oise-Aisne,
- Les charges de personnel et frais assimilés (698 k€ en 2014) qui ont augmenté de manière progressive et limitée entre 2011 et 2014,
- Les charges de gestion courante qui ont significativement diminué sur cette période, passant de 1,3 M€ en 2011 à 702 k€ en 2014. Cette évolution est liée à une diminution des aides aux collectivités à partir de 2013.
- Les dotations aux amortissements qui s'élevaient à 730 k€ en 2014.

Les charges financières sont faibles, le syndicat n'ayant pas eu recours à l'emprunt en 2013 et 2014.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Dépenses réelles de fonctionnement	2 846 491,13	3 647 082,30	2 662 350,49	2 676 121,03
<i>Dont charges à caractère général</i>	<i>434 088</i>	<i>565 919</i>	<i>496 452</i>	<i>545 290</i>
<i>Dont charges de personnel et frais assimilés</i>	<i>671 414</i>	<i>652 098</i>	<i>679 858</i>	<i>698 407</i>
<i>Dont charges de gestion courante</i>	<i>1 274 709</i>	<i>1 521 878</i>	<i>734 635</i>	<i>701 844</i>
Total des dépenses de gestion courante	2 380 211	2 739 895	1 910 945	1 945 540
<i>Dont intérêts de la dette</i>	<i>28 144</i>	<i>63 536</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Dont charges exceptionnelles</i>	<i>67 876</i>	<i>15 651</i>	<i>1 707</i>	<i>137</i>

Tableau 19 : bilan des dépenses de fonctionnement de l'Entente Oise-Aisne sur la période 2011 à 2014

Les recettes de fonctionnement

Les recettes totales de fonctionnement sur la période 2011 à 2014 représentent un montant de 12 M€, soit 2,9 M€/an en moyenne. Les recettes ont globalement diminué entre 2011 et 2014 de 7%, avec une hausse ponctuelle marquée en 2012. Les recettes de fonctionnement s'élevaient à 2,7 M€ en 2014.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Recettes réelles d'exploitation	2 872 113,56	3 814 055,26	2 402 266,57	2 684 918,89
<i>Dont contributions des membres (départements)</i>	2 527 812	2 425 797	2 189 984	2 376 597
<i>Dont participation Région</i>	0	0	0	0
<i>Dont participation des communes</i>	34 692	51 416	78 881	89 415
<i>Dont autres participations</i>	233 903	1 308 304	132 521	202 663
<i>Dont autres produits</i>	20 042	26 810	100	16 120
Total des recettes de gestion courante	2 816 448	3 812 327	2 401 486	2 684 795
<i>Dont produits exceptionnels et autres</i>	55 665	1 728	781	124

Tableau 20 : bilan des recettes de fonctionnement de l'entente Oise-Aisne sur la période 2011 à 2014

Ces recettes sont constituées :

- Des contributions des membres (départements), 2,4 M€ en 2014. Leur contribution représente 89% du budget global de fonctionnement en 2014,
- Des participations des partenaires financiers (Agence de l'Eau, Etat, etc.). En 2014 ces partenaires contribuent aux recettes de fonctionnement à hauteur de 203 k€ en 2014. Elles varient fortement d'une année à l'autre en fonction des missions assurées par l'Entente. En 2012, par exemple, une forte participation de l'Agence de l'Eau est liée aux aides reversées aux collectivités.
- Les autres recettes de fonctionnement sont liées aux participations des communes (89 k€ en 2014), en augmentation progressive sur la période d'analyse, et à d'autres produits divers.

Les marges de manœuvre financières du syndicat

i Epargne brute

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. Il constitue un double indicateur important de la santé financière des collectivités :

- sur l'"aisance" de la section fonctionnement au regard de l'écart entre recettes et dépenses,
- sur la capacité de la collectivité à investir et à rembourser ses emprunts.

i Epargne nette

L'épargne nette est égale à l'épargne brute diminuée du remboursement du capital emprunté.

A l'exception de l'année 2012, l'épargne brute dégagée par l'Entente Oise-Aisne est positive entre 2011 et 2014. Elle s'établit à 9 k€ en 2014, restant ainsi relativement faible comparée au budget de fonctionnement.

Avec le remboursement d'un emprunt en 2012, l'épargne brute n'est pas suffisante pour rembourser l'emprunt, l'épargne nette est ainsi négative sur cette année. Au cours des autres années l'Entente n'a pas eu recours à l'emprunt, l'épargne nette est donc égale à l'épargne brute.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Epargne brute	25 622,43	166 972,96	-260 083,92	8 797,86
Remboursement du capital	0	501 366	0	0
Epargne nette	25 622,43	-334 392,82	-260 083,92	8 797,86

Tableau 21 : épargne brute et épargne nette de l'Entente Oise-Aisne sur la période 2011 à 2014

Au regard du principe d'équilibre des comptes, l'épargne négative a été compensée par les excédents de recettes de fonctionnement reportés des années précédentes alimentant le fonds de roulement (trésorerie). Ce dernier évolue ainsi en fonction des équilibres entre recettes, dépenses et remboursement du capital emprunté.

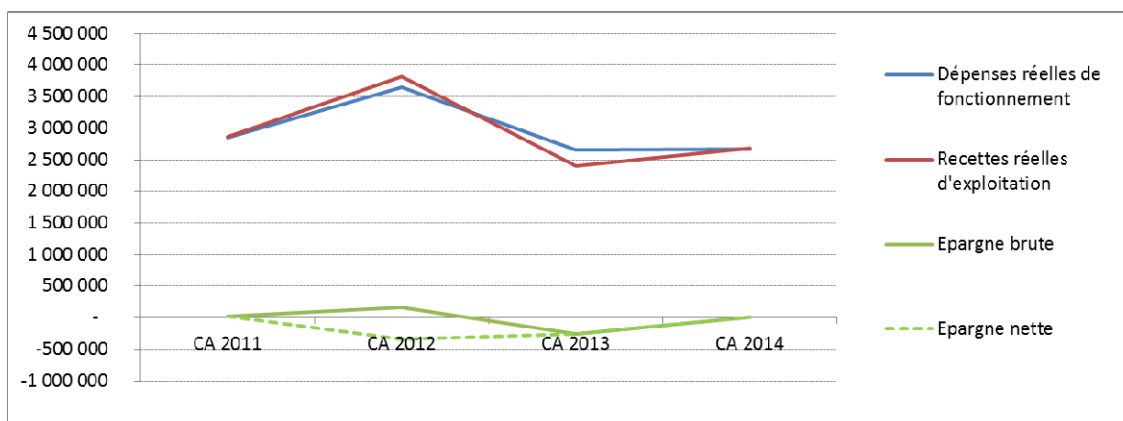


Figure 10 : évolution de dépenses et des recettes de fonctionnement de l'Entente Oise-Aisne entre 2011 et 2014

i Taux d'autofinancement

Le taux d'autofinancement est le rapport entre l'épargne brute et le montant total des recettes de fonctionnement.

Compte tenu de l'épargne brute dégagée par l'Entente sur la période d'analyse, le taux d'autofinancement est positif sauf pour l'année 2013. Le taux d'autofinancement reste cependant globalement faible par rapport aux recettes de fonctionnement.

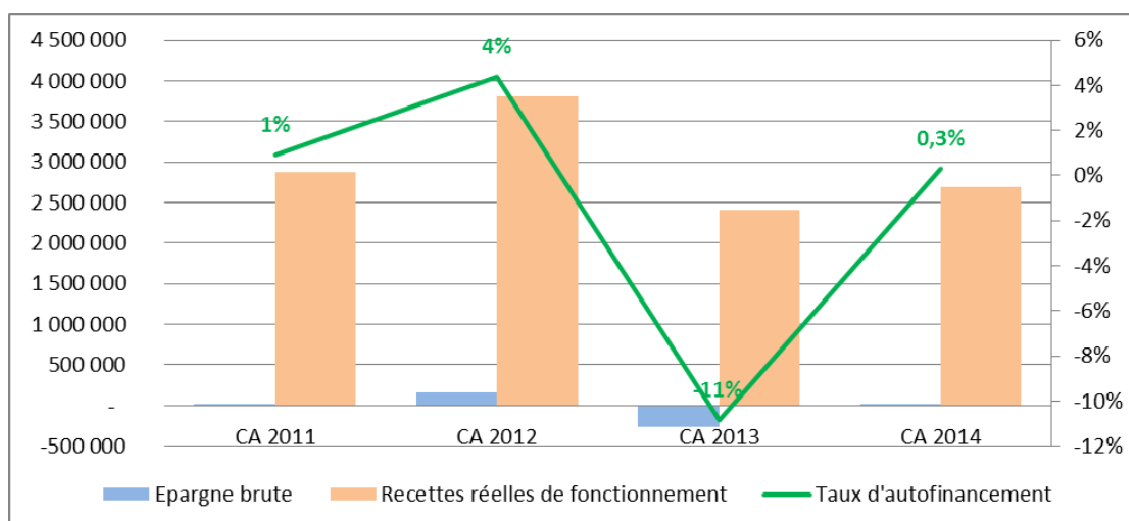


Figure 11 : évolution du taux d'autofinancement de l'Entente Oise-Aisne entre 2011 et 2014

Les investissements réalisés

Les investissements réalisés par le syndicat varient significativement d'une année à l'autre en fonction des opérations réalisées, ils ont ainsi variés de 0,78 M€/an à 1,4 M€/an sur la période 2011 à 2014.

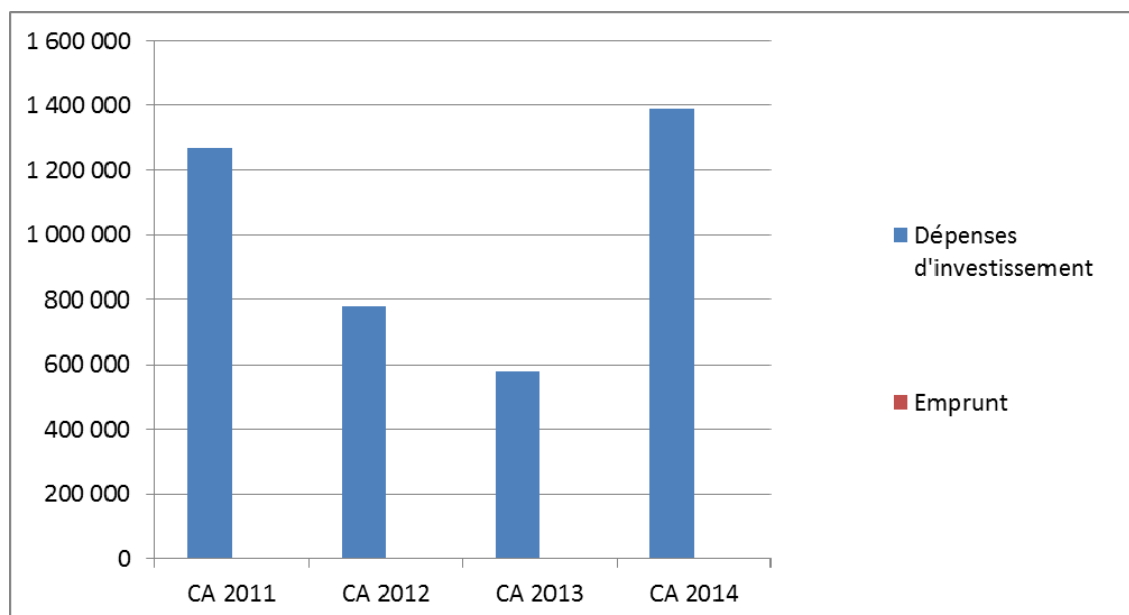


Figure 12 : évolution des dépenses d'investissement de l'Entente Oise-Aisne entre 2011 et 2014

Le financement des investissements

Les investissements réalisés par l'Entente Oise-Aisne sont en partie financés par ses recettes propres, à partir de l'épargne dégagée qui alimente sa trésorerie. Ses investissements sont par ailleurs financés grâce à la participation de partenaires financiers.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Emprunt				
Région	763 799,99	425 062,73	87 843,32	66 372,78
Département			101 171,00	
Agence de l'Eau		59 193,02		404 132,00
Fédération Pêche			60 948,80	
Provision budgétaire				
FCTVA	190 988,00	106 283,00		80 152,00
Autres*	1 040 431,26	1 245 199,18	868 521,80	700 443,55
Total recettes d'investissement	1 995 219,25	1 835 737,93	1 118 484,92	1 251 100,33

Tableau 22 : bilan des recettes d'investissement de l'Entente Oise-Aisne sur la période 2011 à 2014

* dans les comptes administratifs, les recettes associées à certains programmes ne différencient pas les participations respectives des partenaires financiers. Les montants ont été dans ce cas attribués à ligne « Autres » du tableau. Ce tableau ne permet donc pas de différencier précisément la contribution de chaque catégorie de partenaires.

i Fonds de roulement

Le fonds de roulement correspond à l'excédent global de clôture, ainsi on peut comprendre la variation du fonds de roulement comme la variation de la trésorerie.

L'épargne dégagée par l'Entente Oise-Aisne a permis A la fin de 2014, le fonds de roulement est de 2,4 M€. Il s'établissait à 0,8 M€ en 2011. La trésorerie de l'Entente Oise-Aisne a ainsi augmenté sur la période d'analyse. Cette augmentation est notamment liée à l'affectation de résultats de fonctionnement en investissement grâce à l'épargne dégagée et au montant supérieur des recettes d'investissement par rapport aux dépenses engagées.

Le niveau de trésorerie dont dispose l'Entente Oise-Aisne est relativement élevé en 2014 car il équivaut à 11 mois de dépenses de fonctionnement, sauf à prévoir des investissements conséquents à court terme.

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Epargne brute	25 622,43	166 972,96	-260 083,92	8 797,86
Remboursement du capital	0	501 366	0	0
Epargne nette	25 622,43	-334 392,82	-260 083,92	8 797,86

Dépenses d'investissement	1 270 266	782 041	579 773	1 390 103
Recettes d'investissement (hors emprunt)	1 995 219	1 835 738	1 118 485	1 251 100
Besoin de financement	-724 953,55	-1 053 696,60	-538 712,18	139 002,34

Emprunts nouveaux	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	750 575,98	719 303,78	278 628,26	-130 204,48

Fonds de roulement au 1er janvier	72 898	1 365 236	2 269 895	2 548 523
Fonds de roulement au 31 décembre	823 473,54	2 084 540,01	2 548 522,76	2 418 318,44

Tableau 23 : fonds de roulement de l'Entente Oise-Aisne sur la période 2011 à 2014

Aides financières de l'Entente Oise-Aisne au SISN et au SAGEBA

L'Entente Oise-Aisne participe au financement du SISN et du SAGEBA. Le tableau ci-après présente la part de ces aides dans le montant total des recettes du SISN et du SAGEBA sur la période 2011 à 2014.

	2011	2012	2013	2014
Aides au SISN	9 211,75	39 449,47	26 582,84	47 116,32
Part dans le total des recettes	6%	12%	5%	8%
Aides au SAGEBA	43 684,53	8 903,41	5 508,50	2 194,45
Part dans le total des recettes	18%	5%	3%	1%

Tableau 24 : bilan des aides versées par l'Entente Oise-Aisne au SISN et au SAGEBA sur la période 2011 à 2014

L'Entente Oise-Aisne apporte un soutien financier au titre de l'entretien et de la restauration des cours d'eau pour le SISN et le SAGEBA, ainsi qu'au titre de la gestion du risque inondations dans le cas du SISN.

L'aide de l'Entente au SISN a ainsi représenté entre 5% et 12% du montant total des recettes du syndicat sur la période d'analyse. Pour le SAGEBA, cette aide a représenté jusqu'à 18% du total de ses recettes en 2011. Elle représente 1% des recettes du SAGEBA en 2014.

4. Annexes

4.1. Annexe 1 Liste des personnes entretenues

Structures	Personnes ressources	Fonction
S.I.S.N.	Benoît FÈVRE	Président
	Clara MORVAN	Directrice / animatrice SAGE
	Denis Gicquel	Responsable administratif et financier
S.A.G.E.B.A	Philippe PEIFFER	Président
	Mathilde GASTON	Directrice / animatrice SAGE
Entente Oise-Aisne	Pascal LAVAL	Chargé de la concertation, du budget et du personnel

4.2. Annexe 2 Régime juridique du système d'endiguement de la compétence GEMAPI

4.2.1. Gestionnaire

La commune, son EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte compétent devient gestionnaire des digues et des ouvrages hydrauliques composant le **système d'endiguement contre les inondations**, dont le but est de protéger les territoires à enjeux importants (art. R.562-14 du code de l'environnement) au regard du « *niveau de protection que la collectivité compétente se fixe* ».

Les digues sont définies comme étant « *les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions* » (art. L. 566-12-1 du code de l'environnement)

La **responsabilité** liée à la prévention des inondations et submersions est transférée à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre gestionnaire dès la mise à disposition, « *sans que le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage ne soient tenus de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions* ».

L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé.

La responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée du fait que l'ouvrage ou l'infrastructure n'a pas permis d'éviter l'action naturelle des eaux, mais uniquement lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés soit par l'existence ou le mauvais état d'entretien de l'ouvrage ou de l'infrastructure (obligation de moyen), soit par une faute commise par le propriétaire ou le gestionnaire.

Pour les ouvrages hors systèmes d'endiguement : entretien régulier par leur propriétaire.

4.2.2. Procédure de la mise à disposition

Pour ce faire, la commune ou l'établissement public gestionnaire pourra demander la mise à disposition, **par voie de convention**¹², de ces digues et ouvrages hydrauliques auprès des personnes morales de droit public propriétaires (art. L. 566-12-1 du même code) ou des personnes privées propriétaires.

⇒ Attention, prise en charge des études de danger quand elles ne sont pas faites.

¹² Une **convention** précise les modalités de la mise à disposition - gratuite - de la maîtrise d'ouvrage des travaux, ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public compétent, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions. En cas de désaccord sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure, le Préfet de département peut être saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au propriétaire ou au gestionnaire de procéder à la mise à disposition ou à ce que soit constatée une incompatibilité. Il se prononce après avis de la commission départementale des risques naturels majeurs. Sa décision peut fixer un délai pour la conclusion de la convention.

L'ouvrage ou l'infrastructure appartenant à une personne morale de droit public qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions mais qui s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public compétent pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire.

En revanche, l'ouvrage ou l'infrastructure n'est pas mis à disposition, si celle-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure.

- ⇒ Attention, la digue n'est pas mise à disposition si son influence hydraulique dépasse le périmètre de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre compétent, et s'il existe un gestionnaire.

Le système d'endiguement doit être compatible avec le plan de gestion du risque d'inondation.

4.2.3. Procédure d'autorisation

Le système d'endiguement est soumis à autorisation au titre des rubriques concernées de la nomenclature eau¹³ (art. L.214-3 et R.214-1 du même code). La demande est présentée par l'établissement public gestionnaire (art. R.562-14 du même code).

Le décret 2015-526 du 12 mai 2015, relatif à l'efficacité et à la sûreté des ouvrages de prévention des inondations et des submersions, adapte la procédure d'autorisation administrative de construction ou d'aménagement des ouvrages en vue de prévenir les inondations et les submersions ; et intègre les règles de mise en conformité des digues existantes préalablement autorisées.

En cas de système d'endiguement comportant une ou plusieurs digues existantes, la demande d'autorisation (mise en conformité des digues existantes autorisées avant la publication du décret « digues », ou régularisation des ouvrages existants) est déposée au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces digues relèvent de la classe A ou de la classe B, et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'elles relèvent de la classe C¹⁴.

A défaut, à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2023, l'ouvrage n'est plus constitutif **d'une digue** et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce titre est réputée caduque.

Simplification de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques avec la suppression de la classe D15 et introduction d'une nouvelle mesure de sûreté (obligation d'étude de dangers) concernant les conduites forcées (équipements, souvent anciens, pouvant présenter des risques importants). Le délai laissé pour la présentation de l'étude de dangers des conduites forcées passe du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2023.

- ⇒ ATTENTION : les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 et qui sont modifiées par le décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation

¹³ Rubrique annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement : 3.2.5.0. Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D). 3.2.6.0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).

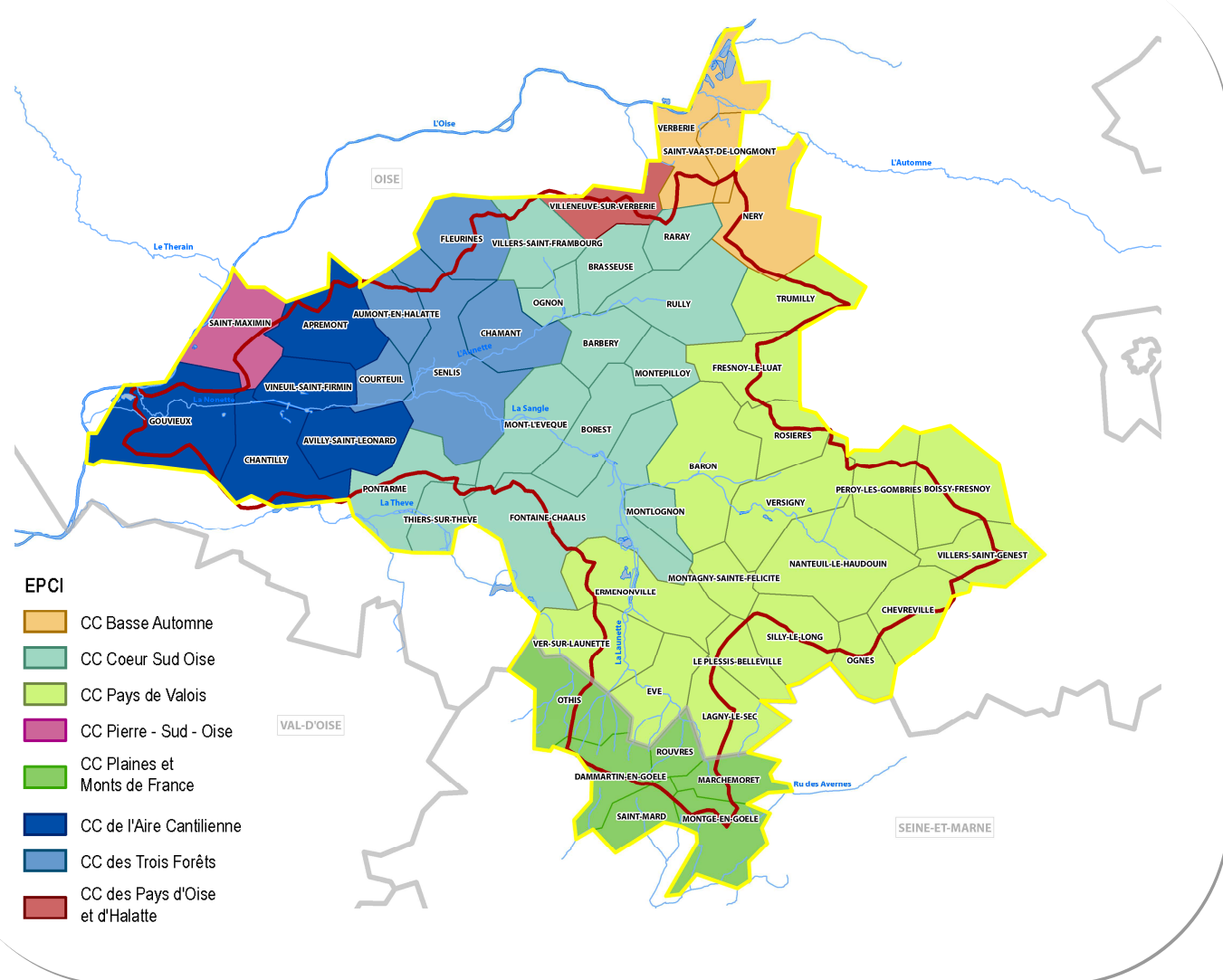
¹⁴ Les délais laissés aux collectivités et à leurs groupements pour la régularisation des ouvrages existants correspond désormais « à la date ultime à laquelle une demande de régularisation doit être déposée ».

¹⁵ Les ouvrages de la classe D peuvent faire l'objet d'une requalification en classe C sur demande du gestionnaire (article R.214-113 code de l'environnement)

d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 de la nomenclature eau introduites avant cette date.

4.3. Fiches Structures

LOCALISATION



Nombre de communes

52 dont 46 sur le département de l'Oise et 6 sur le département de la Seine et Marne

Nombre d'EPCI à Fiscalité propre

8

Objet et compétences statutaires de la structure

Le syndicat a pour vocation de rassembler toutes les communes concernées par le SAGE de la Nonette afin de mettre en place une politique de gestion cohérente de la ressource en eau avec notamment la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels.

Il exerce les compétences obligatoires suivantes :

- Animation et suivi de la mise en œuvre du SAGE de la Nonette
- Suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Nonette
- Animation du Contrat Global sur tout le bassin versant de la Nonette,

- Coordination des projets et accompagnement des porteurs de projets concernant la ressource en eau de manière général (eau potable, assainissement, rivière, zones humides, patrimoine lié à l'eau, urbanisme...)
- Sensibilisation, communication et formation sur les enjeux liés à la ressource en eau
- Avis sur les dossiers Loi sur l'Eau
- Regroupement et mise à disposition des informations liées à la ressource en eau et à l'assainissement dans le périmètre du SAGE de la Nonette
- Maitrise des eaux de ruissellement sur les zones non urbanisées incluses dans le bassin versant de la Nonette
- Prise en charge mutualisée des agents de la structure.

Le syndicat assure également, au cas par cas, l'assistance technique aux communes membres pour des opérations liées à l'aménagement et à la gestion de l'eau.

Il est également doté, sur 22 de ses communes, des compétences optionnelles suivantes :

- Définition du schéma d'entretien des cours d'eau du bassin versant et réalisation des travaux d'entretien
- Définition et réalisation de tous travaux de restauration ou d'aménagement des cours d'eau, notamment en vue de l'atteinte de l'objectif de bon état
- Lutte contre les pollutions et contre tout fait ayant un impact négatif sur le libre écoulement, le régime et la qualité des eaux
- Coordination de son action avec celle de l'administration.

Types d'interventions du S.I.S.N. :

- Maîtrise d'ouvrage étude
- Maîtrise d'ouvrage travaux
- Animation
- Suivi
- Communication, sensibilisation
- Coordination

Missions et stratégies d'interventions au regard des enjeux environnementaux

	Gouvernance	Milieux aquatiques	Qualité	Quantité	Risques
Missions	<p>Coordination : Portage du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle du bassin</p> <p>Communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valorisation du patrimoine hydraulique (sentiers pédagogiques, ...), - évènements sur le thème de l'eau, - formation des élus, - création d'outils de communication 	<p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des zones humides <p>Cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Morphologie - Continuité écologique <p>Espèces invasives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localisation des foyers d'espèces invasives 	Campagne de suivi qualitatif des masses d'eau superficielles	Etude en cours sur la zone de tension quantitative	<p>Ruissellement rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude et plan d'actions <p>Inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion de la digue de Senlis (portage des outils réglementaires)
Outils mobilisés	Contrat global SAGE	Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Nonette et de ses affluents (P.P.R.E.)		Futur SDAEP	

Partenariats développés

Participation financière jusqu'à maintenant de l'EPTB Entente Oise-Aisne aux opérations de restauration des cours d'eau.

Appui financier et technique de l'Agence de l'Eau et du Conseil départemental de l'Oise

Partenariat ponctuel avec le BRGM pour l'étude quantitative

Partenariat avec le Parc naturel Régional Oise-Pays de France notamment pour les actions du contrat global relatives aux milieux aquatiques (inventaire des zones humides, espèces invasives), aux économies d'eau et à la réduction des usages de produits phytosanitaires.

Partenariat avec le conservatoire d'espaces naturels de Picardie notamment pour les actions relatives à la gestion/valorisation des zones humides.

Constats de l'exercice des compétences

Le SISN est connu et reconnu sur son territoire.

Historiquement, le SISN a été créé pour assurer le bon entretien des cours d'eau (l'entretien de la part des riverains présentant des lacunes). Ses missions se sont par la suite diversifiées. Les actions du syndicat sur les cours d'eau consistent en de l'entretien et de la restauration. Le volet entretien des cours d'eau génère quelques tensions liées à la diminution des opérations d'entretien par le syndicat et au fait que ces opérations concernent le lit mineur mais pas les berges (leur entretien étant laissé aux riverains). Le règlement intérieur se révèle de plus ambigu sur l'intervention du syndicat dans l'entretien des cours d'eau.

Le SISN assure l'accompagnement des collectivités sur différents aspects : technique, recherche de financement, ... De par son échelle, il permet une vision globale via le portage d'études.

Les différentes missions du syndicat, notamment celles liées au portage du SAGE traitant de la ressource en eau dans sa globalité, ne sont pas toujours connues de tous sur le territoire de la Nonette. Les animations organisées par le SISN permettent notamment de communiquer sur ce point.

Bien que la compétence inondation ne soit pas clairement identifiée dans les statuts du SISN, ce dernier a été nommé en tant que gestionnaire de la digue de classe C de Senlis par arrêté préfectoral et a réalisé notamment à ce titre une visite technique approfondie et une étude de danger. Effectivement, même si cette digue n'a pas été construite ou aménagée à l'origine en vue de prévenir les inondations et les submersions, il semblerait qu'elle soit aujourd'hui aménagée pour cela. L'arrêté du 13 mars 2013, régissant le régime juridique de la digue, la qualifie d'ouvrage de protection contre les crues.

A noter que les travaux préconisés par l'Etude de Danger n'ont pu être réalisés du fait des moyens financiers conséquents à mobiliser. Une étude de remise en fond de vallée du lit sur une partie du linéaire concerné par la digue a néanmoins été menée mais a conclu à l'impossibilité (opposition de l'architecte des bâtiments de France).

Evolutions envisagées

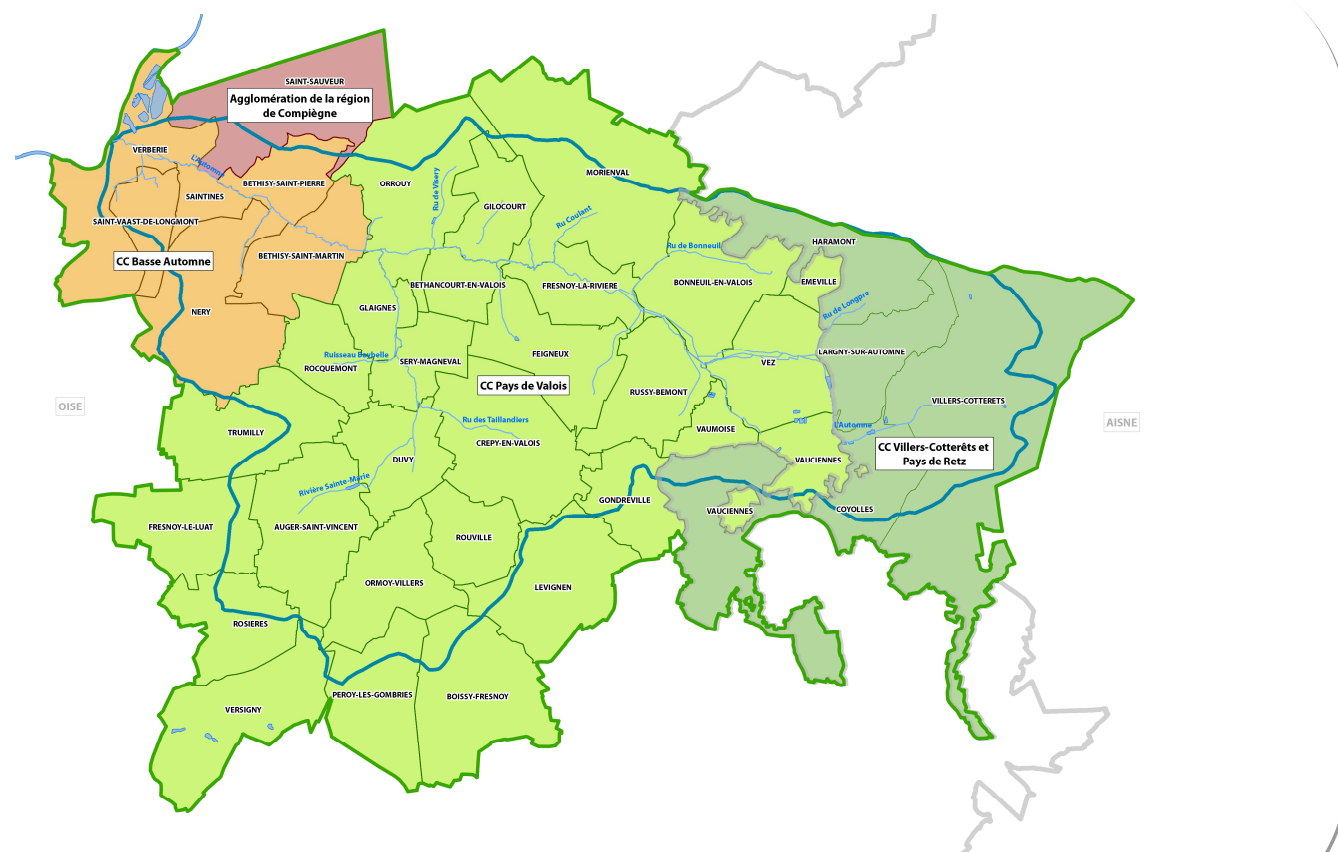
Le SISN n'envisage pas, à l'avenir, de prise de nouvelles compétences. Cependant il est possible que les syndicats d'eau potable se tournent vers le SISN pour lui transférer la compétence suite à la loi Notre. Au vu des actions déjà entreprises et en accord avec les intercommunalités de son territoire, le SISN souhaite continuer à exercer la compétence gestion des milieux aquatiques et l'animation du SAGE.

A noter que les subventions de l'Agence de l'Eau sur l'entretien des cours d'eau devraient être supprimées et se concentrer sur les actions de restauration/renaturation. Les interventions du SISN sur les cours d'eau devraient ainsi se recentrer sur la restauration/renaturation de tronçons et sur l'entretien de ces derniers. Le rôle du SISN devrait, de fait, s'en trouver clarifier. La réécriture du règlement permettra de lever toute ambiguïté.

En revanche, le SISN n'envisage pas de prendre la compétence prévention des inondations. Le risque d'inondation lié aux débordements de cours d'eau est limité sur son territoire et est surtout lié à la vétusté des digues construites à l'origine pour alimenter d'anciens moulins. Il souhaiterait, du fait des moyens conséquents à mobiliser, que la gestion de la digue de Senlis soit assurée par une autre maîtrise d'ouvrage.

La mutualisation des moyens humains avec des structures voisines pourrait apporter des réponses mais uniquement de manière ponctuelle : les orientations et stratégies d'intervention des syndicats n'étant pas similaires. En revanche, les partenariats et mutualisation d'outils avec différentes structures comme le parc naturel régional Oise-Pays de France, le conservatoire d'espaces naturels de Picardie, ..., sont à pérenniser.

LOCALISATION



Nombre de communes 39 dont 35 sur le département de l'Oise et 4 sur le département de l'Aisne

Nombre d'EPCI à Fiscalité propre 4

Objet et compétences statutaires de la structure

Le syndicat a pour vocation de rassembler toutes les communes concernées par le SAGE de l'Automne afin de mettre en place une politique de gestion cohérente de la ressource en eau avec notamment la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels.

Les statuts du syndicat indiquent les compétences obligatoires suivantes :

- Animation et suivi de la mise en œuvre du SAGE de l'Automne
- Suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Automne
- Regroupement et mise à disposition des informations et des dossiers liés à la ressource en eau et à l'assainissement dans le périmètre du SAGE de l'Automne
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sur le bassin versant, hors zones urbaines, et lutte contre l'érosion des sols. **A noter que cette compétence n'est, en pratique, pas exercée.**
- Entretien et aménagement des cours d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau
- Protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides du bassin versant de l'Automne, ainsi que des formations boisées riveraines

- Réalisation des études générales relevant de ses compétences.

Ainsi que les compétences optionnelles suivantes :

- Aménagement du bassin versant de l'Automne ou d'une fraction du bassin hydrographique
- Réalisation des opérations que le syndicat jugera utiles à la protection contre les inondations (lieux habités, infrastructures collectives). **A noter que cette compétence n'est, en pratique, pas exercée.**
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines
- Approvisionnement en eau. **A noter que cette compétence n'est, en pratique, pas exercée.**
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Lutte contre les pollutions.
- Réalisation, au cas par cas, avec indemnisation en échange d'un service rendu par le demandeur, des missions d'assistance technique pour les communes adhérentes ou pour une association de collectivités territoriales, dans le cadre de ses compétences.

Types d'interventions du S.A.G.E.B.A. :

- Maîtrise d'ouvrage étude
- Maîtrise d'ouvrage travaux
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (ingénierie, administratif, recherche de financements, ...)
- Animation du SAGE et auprès des agriculteurs et des particuliers dans le cadre des BAC
- Suivi
- Communication, sensibilisation
- Coordination des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre cohérente du SAGE

Missions et stratégies d'interventions au regard des enjeux environnementaux

	Gouvernance	Milieux aquatiques	Qualité	Quantité	Risques
Missions	Coordination	<p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concertation et affinage de la cartographie sur les zones humides - Accompagnement des collectivités ou particuliers volontaires sur des projets de gestion de zones humides - Identification des fonctionnalités et valeurs des zones humides <p>Continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étude de réhabilitation écologique de la Sainte-Marie - Travaux d'aménagement des seuils liés aux moulins sur la Sainte-Marie <p>Morphologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étude et travaux de renaturation des rus Noir et Moise - Étude et travaux de reméandrage de l'Automne <p>Espèces invasives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localisation des foyers d'espèces invasives 	<p>Captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes sur les captages de Vez, Vaumoise, Vauciennes - Mise en place du programme d'actions lié aux captages d'Auger-Saint-Vincent - Accompagnement et appui technique des collectivités et particuliers sur l'évolution des pratiques sur les phytosanitaires 	-	-
Outils mobilisés	Contrat global	Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Automne et de ses affluents (P.P.R.E.)	Contrat global		

Partenariats développés

Il s'agit essentiellement de partage de données, d'échanges de connaissance et de soutien technique, notamment avec l'Entente Oise-Aisne, l'Agence de l'Eau, le conseil départemental de l'Oise et le conservatoire des espaces naturels de Picardie sur les aspects NATURA 2000.

Constats de l'exercice des compétences

Les compétences statutaires suivantes ne sont pas exercées par le SAGEBA :

- Approvisionnement en eau.
- Réalisation des opérations que le syndicat jugera utiles à la protection contre les inondations (lieux habités, infrastructures collectives).

Le manque de moyens a conduit le syndicat à être moins ambitieux ou à échelonner dans le temps leur intervention sur certains thèmes, tels que :

- les espèces invasives : les interventions du syndicat sont ainsi centrées actuellement sur l'entretien et la restauration des cours d'eau, laissant de côté cet aspect.
- la gestion quantitative : le SAGE de l'Automne identifie le SAGEBA comme porteur potentiel d'un certain nombre d'études : étude des aspects hydrologique et hydrogéologique des assecs de la Sainte-Marie, étude des ressources alternatives mobilisables sur le bassin versant incluant l'évaluation de la faisabilité.
- La maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement sur le bassin versant, hors zones urbaines, et la lutte contre l'érosion des sols. Le SAGEBA n'a actuellement pas mis en place d'actions sur ce thème. L'amélioration de la connaissance sur le risque lié aux coulées de boues est une attente de certaines collectivités. Néanmoins, il semble que cette attente soit davantage liée à la nécessaire prise en compte des zones à risque de coulées de boues dans le cadre de l'élaboration/révision de leurs documents d'urbanisme qu'à une volonté de mise en place de programmes d'actions.

Les missions et rôles du SAGEBA ne sont pas toujours connus des élus et de la population de son territoire : une confusion existe entre SAGE et SAGEBA, ce qui ne facilite pas toujours l'exercice de certaines missions (comme par exemple la mémoire du risque lié aux coulées de boues). Le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien (P.P.R.E) a néanmoins permis de créer du lien et d'explicitier les actions du syndicat. Des journées d'information à destination des élus du territoire sont également organisées par le syndicat.

Evolutions envisagées

Le SAGEBA n'envisage pas, à l'avenir, de prise de compétences en matière d'assainissement ou d'alimentation en eau potable.

Concernant le grand cycle de l'eau, le syndicat souhaiterait, à condition de moyens suffisants :

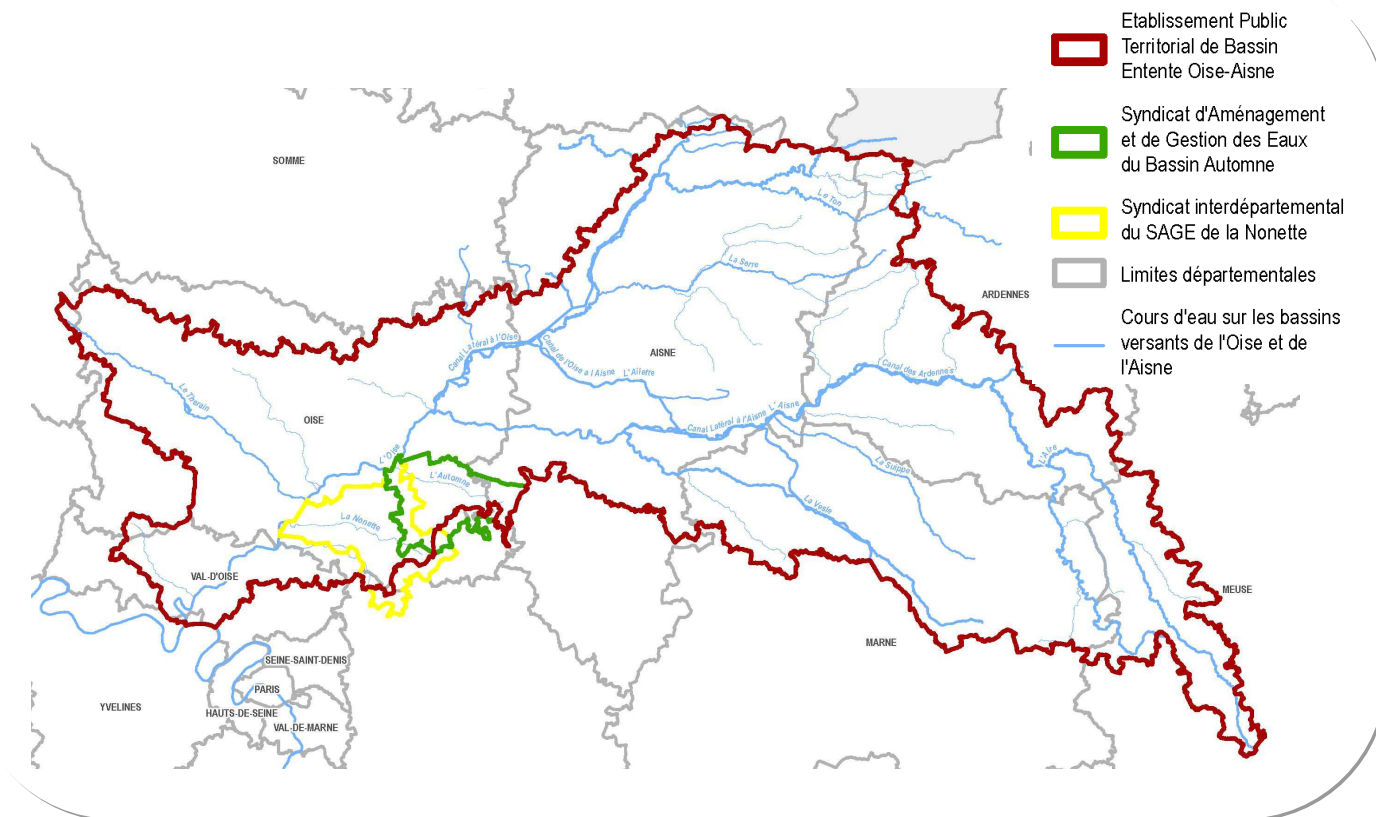
- intervenir comme maîtrise d'ouvrage d'étude sur le volet gestion quantitative.
- intervenir comme maîtrise d'ouvrage d'étude sur le volet maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sur le bassin versant, hors zones urbaines, et lutte contre l'érosion des sols.
- au vu des actions déjà entreprises et en accord avec les intercommunalités de son territoire, exercer la compétence gestion des milieux aquatiques.

Le SAGEBA n'envisage pas de prendre la compétence prévention des inondations. Le risque d'inondation, liés aux débordements de cours d'eau, étant limité sur son territoire aux communes bordant l'Oise, il semblerait plus pertinent que cette compétence soit transférée à l'entente Oise-Aisne afin de garantir une réflexion globale.

Le SAGEBA songe à développer la recherche de financements privés.

Afin d'optimiser le fonctionnement, le renforcement ou l'élargissement des compétences de l'équipe en place pourrait être nécessaire. Des moyens humains pourraient être mutualisés avec des syndicats voisins ou mis à disposition des intercommunalités dont certaines communes ne sont pas couvertes par un syndicat (cas, par exemple, de la communauté de communes du Pays de Valois ayant une partie de son territoire hors du SAGEBA et du SISN).

LOCALISATION



Nombre d'EPCI à Fiscalité propre

109

Objet et compétences statutaires de la structure

L'Entente (Institution interdépartementale) est composée des 6 départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise.

L'entente a pour objet la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents en menant des actions cohérentes et concertées sur l'ensemble des rivières du bassin hydrographique de l'Oise. L'Entente agit en complément des études et des travaux réalisés par l'Etat, les riverains ou leurs groupements sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

L'Entente a pour mission de conduire des politiques départementales par la :

- réalisation des actions d'aménagement et de gestion des cours d'eau dans le cadre de son objet (la protection contre les inondations) ;
- participation à la préservation de l'environnement naturel du bassin hydrographique de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents.

Types d'interventions de l'Entente :

- Maîtrise d'ouvrage étude.
- Maîtrise d'ouvrage de certains travaux d'intérêt général pour l'ensemble du bassin hydrographique de l'Oise.
- Subventions aux structures habilitées dans la réalisation de travaux conformes à l'objet de l'Entente.
- Animation : actions de sensibilisation environnementale
- Suivi
- Communication
- Coordination : pilotage de contrats pluriannuels de financement et de coopération dans le cadre des politiques

Missions et stratégies d'interventions au regard des enjeux environnementaux

	Gouvernance	Milieux aquatiques	Qualité	Quantité	Risques	Biodiversité
Missions	<p>Charte de gestion du risque inondation sur les bassins versants de l'Aisne et de l'Oise (2000-2006) : rôle d'opérateur principal à l'échelle de l'ensemble du bassin par la programmation (7 sites) et la maîtrise d'ouvrage des aménagements de lutte contre les inondations (2 ouvrages de ralentissement dynamique)</p> <p>Propriétaire et gestionnaire des 2 ouvrages de ralentissement dynamique des crues</p>	<p>Accompagnement des actions d'aménagement (gestion des sites à enjeux, actions environnementales, émergence de MO locale) et appui technique, en partenariat avec Agence de l'Eau</p> <p>Intervention sur le DPF non navigable Oise, Aisne : maîtrise d'ouvrage de travaux d'entretien, restauration et reconnexion hydrauliques sur le lit mineur des cours d'eau</p>			<p>Stratégie de ralentissement dynamique des crues et actions d'information et de sensibilisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ site d'écrêtement des fortes crues de l'Oise à Longueil-Sainte-Marie et à Proisy en 2009 + réaménagement écologique d'étangs et réalisation de frayères à brochets ▪ site d'écrêtement des fortes crues de la Serre à Montigny-sous-Marle (2010 DUP et étude d'impact) <p>Diagnostic de vulnérabilité</p>	<p>Portage du DOCOB du Site Natura 2000 de la Moyenne Vallée de l'Oise (2010-2013) en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie</p>
Outils mobilisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme d'aides aux collectivités locales dans leurs travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux ▪ MO études et travaux d'entretien et de ralentissement dynamique des crues 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme d'aide aux collectivités sous forme de subvention des maîtrises d'ouvrage publiques et privées sur les cours d'eau non domaniaux, ▪ Programme d'intervention sur le domaine non navigable (DNN) sous mandat de l'Etat 			<p>Volet « lutte contre les inondations » du CPIER 2007-2013 (Champagne-Ardenne, Ile de France, Picardie) dans le cadre du Plan Seine pour le financement des ouvrages de prévention des risques et des actions environnementales (20 % de financement de l'Entente)</p>	

Partenariats développés

Partenariat avec l'agence de l'Eau dans le subventionnement des programmes sur les MA (2 conventions annuelles, analyse technique et avis dans le cadre du Comité technique).

Partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie sur le pilotage du Site Natura 2000 (fin du terme en 2013).

Partenariat avec les CPIE pour des actions de sensibilisation environnementale (4 à 5 par an).

Constats de l'exercice des compétences

Cas des subventions allouées aux maîtrises d'ouvrage opérationnelles milieux aquatiques (analyse sur 10 ans) : cf. analyse financière

Evolutions envisagées

Réflexion sur le positionnement et les interventions de l'Entente et de son évolution statutaire au regard de la loi MAPTAM et des projets de loi en cours sur la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations quant aux rôles des départements

- dans le financement des travaux sur les milieux aquatiques,
- dans le financement des interventions de l'Entente en tant que maîtrise d'ouvrage d'étude et de travaux en matière de prévention des inondations (évolution en syndicat mixte).

Positionnement de l'Entente en tant que porteur de projet pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du risque inondation sur les territoires à risque important (déclinaison des PGRI sur les TRI).

4.4. Annexe 3 Participation des communes au SISN en 2013

PARTICIPATION DES COMMUNES AU S.I.S.N. POUR L'ANNEE 2013

COMMUNE	Compétences obligatoires						Compétences optionnelles						
	Partie variable : Habitants			Partie fixe : 0,30 €/ha superficie dans le Bassin Versant		Contribution 2013	80 % sur le nombre habitants			20 % sur le linéaire			Contribution 2013
	Sur BV	Poids	€	Ha	€	€	Habitants	%	Montant	Linéaire	%	Montant	€
APREMONT	713	0,94%	275,15 €	1 077	323,10 €	598,25 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	598,25 €
AUMONT-EN-HALATTE	537	0,71%	207,23 €	50	15,00 €	222,23 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	222,23 €
AVILLY-SAINT-LEONARD	983	1,29%	379,34 €	1 196	358,80 €	738,14 €	983	1,77%	1 271,59 €	5 974	5,64%	1 015,31 €	3 025,05 €
BARBERY	538	0,71%	207,62 €	760	228,00 €	435,62 €	538	0,97%	695,95 €	1 558	1,47%	264,81 €	1 396,38 €
BARON	784	1,03%	302,55 €	2 147	644,10 €	946,65 €	784	1,41%	1 014,17 €	5 725	5,41%	973,08 €	2 933,90 €
BOISSY FRESNOY	421	0,55%	162,54 €	1 401	420,30 €	582,84 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	582,84 €
BOREST	352	0,46%	135,84 €	1 278	383,40 €	519,24 €	352	0,63%	455,34 €	2 905	2,74%	493,76 €	1 468,34 €
BRASSEUSE	100	0,13%	38,59 €	830	249,00 €	287,59 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	287,59 €
CHAMANT	909	1,19%	350,79 €	1 200	360,00 €	710,79 €	909	1,63%	1 175,87 €	4 533	4,28%	770,47 €	2 657,13 €
CHANTILLY	10876	14,29%	4 197,10 €	1 587	476,10 €	4 673,20 €	10 876	19,54%	14 069,02 €	4 508	4,26%	766,14 €	19 508,36 €
CHEVREVILLE	138	0,18%	53,37 €	362	108,60 €	161,97 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	161,97 €
COURTEUIL	627	0,82%	241,96 €	532	159,60 €	401,56 €	627	1,13%	811,08 €	3 488	3,29%	592,85 €	1 805,49 €
ERMONVILLE	969	1,27%	373,94 €	1 147	344,10 €	718,04 €	969	1,74%	1 253,48 €	3 190	3,01%	542,20 €	2 513,73 €
ERVE	426	0,56%	164,40 €	1 043	312,90 €	477,30 €	426	0,77%	551,07 €	1 677	1,58%	285,04 €	1 313,40 €
FLEURINES	0	0,00%	0,00 €	476	142,80 €	142,80 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	142,80 €
FONTAINE-CHAALIS	375	0,49%	144,71 €	1 814	544,20 €	688,91 €	375	0,67%	485,09 €	8 804	8,31%	1 496,41 €	2 670,42 €
FRESNOY-LE-LUAT	48	0,06%	18,68 €	632	189,60 €	208,28 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	208,28 €
GOUVIEUX	9434	12,39%	3 640,62 €	1 348	404,40 €	4 045,02 €	9 434	16,95%	12 203,67 €	12 981	12,26%	2 206,38 €	18 455,07 €
LAGNY-LE-SEC	1947	2,56%	751,36 €	607	182,10 €	933,46 €	1 947	3,50%	2 518,61 €	0	0,00%	0,00 €	3 452,06 €
MONT-L'EVEQUE	422	0,55%	162,85 €	1 418	425,40 €	588,25 €	422	0,76%	545,89 €	8 515	8,04%	1 447,29 €	2 581,44 €
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	407	0,53%	157,06 €	567	170,10 €	327,16 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	327,16 €
MONTEPILLOY	160	0,21%	61,74 €	586	175,80 €	237,54 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	237,54 €
MONTLOGNON	224	0,29%	86,44 €	524	157,20 €	243,64 €	224	0,40%	289,76 €	2 575	2,43%	437,67 €	971,08 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3516	4,62%	1 356,84 €	2 095	628,50 €	1 985,34 €	3 516	6,32%	4 548,24 €	5 579	5,27%	948,26 €	7 481,84 €
NERY	0	0,00%	0,00 €	144	43,20 €	43,20 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	43,20 €
OGNES	211	0,28%	81,50 €	238	71,40 €	152,90 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	152,90 €
OGNON	145	0,19%	55,96 €	482	144,60 €	200,56 €	145	0,26%	187,57 €	2 016	1,90%	342,66 €	730,78 €
PEROY-LES-GOMBRIES	1023	1,34%	394,78 €	954	286,20 €	680,98 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	680,98 €
PLESSIS-BELLEVILLE (LE)	3337	4,38%	1 287,76 €	271	81,30 €	1 369,06 €	3 337	5,99%	4 316,69 €	0	0,00%	0,00 €	5 685,75 €
PONTARME	0	0,00%	0,00 €	450	135,00 €	135,00 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	135,00 €
RARAY	159	0,21%	61,36 €	637	191,10 €	252,46 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	252,46 €
ROSIERES	70	0,09%	27,01 €	712	213,60 €	240,61 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	240,61 €
RULLY	737	0,97%	284,41 €	1 545	463,50 €	747,91 €	737	1,32%	953,37 €	3 541	3,34%	601,86 €	2 303,15 €
SAINTE-MAXIMIN	0	0,00%	0,00 €	322	96,60 €	96,60 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	96,60 €
SAINTE-VAAST-DE-LONGMONT	0	0,00%	0,00 €	100	30,00 €	30,00 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	30,00 €
SENLIS	16170	21,24%	6 240,07 €	2 233	669,90 €	6 909,97 €	16 170	29,05%	20 917,26 €	16 364	15,45%	2 781,39 €	30 608,62 €
SILLY-LE-LONG	1040	1,37%	401,49 €	555	166,50 €	567,99 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	567,99 €
THIERS-SUR-THEVE	0	0,00%	0,00 €	15	4,50 €	4,50 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	4,50 €
TRUMILLY	284	0,37%	109,60 €	666	199,80 €	309,40 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	309,40 €
VER-SUR-LAUNETTE	1078	1,42%	416,08 €	752	225,60 €	641,68 €	1 078	1,94%	1 394,74 €	3 305	3,12%	561,75 €	2 598,17 €
VERBERIE	0	0,00%	0,00 €	155	46,50 €	46,50 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	46,50 €
VERSIGNY	395	0,52%	152,43 €	1 396	418,80 €	571,23 €	395	0,71%	510,97 €	5 873	5,54%	998,23 €	2 080,43 €
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	274	0,36%	105,58 €	469	140,70 €	246,28 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	246,28 €
VILLERS-SAINT-FRANCOIS	589	0,77%	227,30 €	859	257,70 €	485,00 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	485,00 €
VILLERS-SAINT-GENEST	0	0,00%	0,00 €	502	150,60 €	150,60 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	150,60 €
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	1425	1,87%	549,91 €	778	233,40 €	783,31 €	1 425	2,56%	1 843,36 €	2 810	2,65%	477,62 €	3 104,29 €
DAMMARTIN EN GOELE	7247	9,52%	2 796,57 €	498	149,40 €	2 945,97 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	2 945,97 €
MARCHEMORET	222	0,29%	85,52 €	220	66,00 €	151,52 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	151,52 €
MONGE EN GOELE	34	0,05%	13,28 €	192	57,60 €	70,88 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	70,88 €
OTHIS	6147	8,08%	2 372,33 €	450	135,00 €	2 507,33 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	2 507,33 €
ROUVRES	623	0,82%	240,42 €	414	124,20 €	364,62 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	364,62 €
SAINTE-MARD	0	0,00%	0,00 €	67	20,10 €	20,10 €	0	0,00%	0,00 €	0	0,00%	0,00 €	20,10 €
TOTAL	76118	100,00%	29 374,10 €	40 753	12 225,90 €	41 600,00 €	55 669	100,00%	72 012,80 €	105 920	100,00%	18 003,20 €	131 616,00 €

Calculs effectués sur la base des chiffres de population légale 2010, entrés en vigueur au 1er janvier 2013

4.5. Annexe 4 Participation des communes au SAGEBA en 2015

Contributions Communales 2015 - population municipale 2014

Communes	Animation, suivi de la mise en œuvre du SAGE Automne				Maîtrise des eaux de ruissellement, hors zones urbaines			Restauration et entretien des cours d'eau permanents et gestion des zones humides						Participation Communales 2015
	Population sur le B.V.	% population sur le B.V.	Contribution non réajustée	Contribution fixée à	Superficie Bassin Versant (Ha)	% Bassin Versant (B.V.)	Contribution fixée à (0,2135)/Ha	Population sur le B.V.	% population sur le B.V.	Linéaire en mètre de berge	% linéaire en mètre de berge	Répartition	Contribution fixée à	
Auger-Saint-Vincent	492	0,99	80,32	106,74	1 397	4,87	310,41	492	0,99	5 400	2,41	1,48	1 178,92	1 755,68
Béthancourt-en-Valois	243	0,49	39,67	106,74	412	1,44	91,55	243	0,49	3 285	1,46	0,82	657,44	941,30
Béthisy-Saint-Martin	1 110	2,24	181,22	181,22	982	3,42	218,20	1 110	2,24	5 940	2,65	2,38	1 900,35	2 529,74
Béthisy-Saint-Pierre	3 247	6,56	530,11	530,11	590	2,06	131,10	3 247	6,56	8 475	3,78	5,61	4 476,21	5 651,16
Boissy-Fresnoy	0	0,00	0,00	106,74	186	0,65	41,33	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00	162,88
Bonneuil-en-Valois	1 050	2,12	171,42	171,42	1 281	4,46	284,64	1 050	2,12	19 420	8,66	4,36	3 476,45	4 325,76
Coyolles	389	0,79	63,51	106,74	565	1,97	125,54	389	0,79	5 275	2,35	1,32	1 054,43	1 415,38
Crépy-en-Valois	14 514	29,33	2 369,57	2 369,57	1 628	5,67	361,74	14 514	29,33	9 710	4,33	20,78	16 581,45	21 244,04
Duvy	470	0,95	76,73	106,74	850	2,96	188,87	470	0,95	15 325	6,83	2,96	2 362,90	2 924,36
Emeville	295	0,60	48,16	106,74	184	0,64	40,88	295	0,60	0	0,00	0,39	313,01	506,70
Feignaux	446	0,90	72,81	106,74	1 141	3,97	253,53	446	0,90	11 615	5,18	2,36	1 886,13	2 471,04
Fresnoy-Le-Luat	504	1,02	82,28	106,74	518	1,80	115,10	504	1,02	0	0,00	0,00	0,00	244,02
Fresnoy-la-Rivière	605	1,22	98,77	106,74	681	2,37	151,32	605	1,22	12 665	5,65	2,74	2 182,57	2 684,69
Glocourt	613	1,24	100,08	106,74	693	2,41	153,98	613	1,24	8 855	3,95	2,17	1 727,59	2 187,15
Glaignes	359	0,73	58,61	106,74	542	1,89	120,43	359	0,73	8 300	3,70	1,74	1 390,57	1 779,52
Gondreville	0	0,00	0,00	106,74	462	1,61	102,66	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00	230,34
Haramont	594	1,20	96,98	106,74	1 250	4,35	277,75	594	1,20	3 000	1,34	1,25	995,20	1 517,66
Largny-sur-Automne	254	0,51	41,47	106,74	940	3,27	208,87	254	0,51	3 530	1,57	0,88	698,91	1 115,97
Lévignen	0	0,00	0,00	106,74	62	0,22	13,78	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00	132,57
Morienval	1 008	2,04	164,57	164,57	1 420	4,95	315,52	1 008	2,04	7 380	3,29	2,47	1 967,29	2 692,12
Néry	688	1,39	112,32	112,32	1 490	5,19	331,08	688	1,39	3 530	1,57	1,45	1 159,42	1 763,10
Orroy-Villers	641	1,30	104,65	106,74	1 037	3,61	230,42	641	1,30	0	0,00	0,00	0,00	370,88
Orrouy	574	1,16	93,71	106,74	1 124	3,92	249,75	574	1,16	13 400	5,97	2,81	2 239,08	2 855,13
Péroy-Les-Gombries	0	0,00	0,00	106,74	167	0,58	37,11	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00	158,23
Rocquemont	100	0,20	16,33	106,74	626	2,18	139,10	100	0,20	2 540	1,13	0,52	415,08	727,01
Rosières	143	0,29	23,35	106,74	215	0,75	47,77	143	0,29	0	0,00	0,00	0,00	169,96
Rouville	274	0,55	44,73	106,74	700	2,44	155,54	274	0,55	0	0,00	0,00	0,00	288,51
Russy-Bémont	198	0,40	32,33	106,74	975	3,40	216,65	198	0,40	10 610	4,73	1,88	1 500,74	2 006,53
Saint Sauveur	1 578	3,19	257,63	257,63	510	1,78	113,32	1 578	3,19	4 960	2,21	2,85	2 277,71	2 913,53
Saint-Vaast-de-Longmont	629	1,27	102,69	106,74	390	1,36	86,66	629	1,27	3 270	1,46	1,33	1 065,19	1 384,44
Saintines	984	1,99	160,65	160,65	287	1,00	63,77	984	1,99	3 585	1,60	1,85	1 480,18	1 875,06
Séry-Magneval	289	0,58	47,18	106,74	602	2,10	133,76	289	0,58	6 265	2,79	1,34	1 068,75	1 440,18
Trumilly	538	1,09	87,83	106,74	628	2,19	139,54	538	1,09	0	0,00	0,00	0,00	270,91
Vauciennes	678	1,37	110,69	106,74	625	2,18	138,88	678	1,37	3 690	1,64	1,46	1 168,27	1 555,27
Vaumoise	921	1,86	150,36	150,36	313	1,09	69,55	921	1,86	4 250	1,89	1,87	1 494,23	1 885,55
Verberie	4 062	8,21	663,17	663,17	450	1,57	99,99	4 062	8,21	18 380	8,19	8,20	6 545,86	8 039,92
Versigny	0	0,00	0,00	106,74	54	0,19	12,00	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00	130,61
Veze	324	0,65	52,90	106,74	1 088	3,79	241,75	324	0,65	17 550	7,82	3,11	2 478,64	3 109,85
Villers-Cotterêts	10 669	21,56	1 741,83	1 741,83	1 640	5,71	364,41	10 669	21,56	3 855	1,72	14,77	11 789,43	15 285,24
Totaux :	49 483	100,00	8 078,64 €	9 491,57 €	28 705	100,00	6 378 €	49 483	100,00	224 340	99,88	97,16	77 532,00 €	102 741,99 €



www.sce.fr

GRUPE KERAN